

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

RU

CR 2008/24 (traduction)

CR 2008/24 (translation)

Mardi 9 septembre 2008 à 10 heures

Tuesday 9 September 2008 at 10 a.m.

10

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est maintenant ouverte et la Cour —j'allais vous parler d'une autre affaire, ce qui aurait donné des sueurs froides au conseil concerné si je l'avais appelé à la barre ! Toujours est-il que la Cour se réunit ce matin pour entendre l'Ukraine, naturellement, en l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire*. Le juge Ranjeva, pour des raisons qu'il a fait connaître à la Cour, n'est pas en mesure de siéger ce matin, et je puis donner immédiatement la parole à l'agent de l'Ukraine, S. Exc. M. Vassylenko.

M. VASSYLENKO :

1. DÉCLARATION LIMINAIRE DE L'AGENT DE L'UKRAINE

Introduction

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, c'est un grand honneur pour moi que de paraître devant vous en qualité d'agent de l'Ukraine dans le cadre de cette affaire importante. C'est la première fois que l'Ukraine se présente devant la Cour internationale de Justice. Sa présence aujourd'hui témoigne de son attachement au droit international et au règlement pacifique des différends.

2. L'Ukraine accorde la plus haute importance à la primauté du droit dans les affaires internationales. La défense du droit international et le strict respect des principes du droit international qui sont énoncés dans la Charte des Nations Unies, y compris l'obligation de régler les différends par des moyens pacifiques, sont au cœur de sa politique étrangère. L'Ukraine s'attache à cultiver des relations harmonieuses avec l'ensemble de ses voisins, et à régler les éventuels différends par des négociations et, si nécessaire, par d'autres moyens pacifiques. La présente affaire en constitue un bon exemple.

3. L'Ukraine entretient avec la Roumanie des relations suivies et constructives, et elle ne doute pas que tel restera le cas dans l'avenir. Naturellement, certaines questions se posent inévitablement lorsqu'existe une frontière longue et importante à l'histoire compliquée. Mais l'essentiel, et les Parties sont toutes deux résolument d'accord là-dessus, est que ces questions doivent se régler de manière pacifique.

11

4. Il apparaîtra clairement que l'Ukraine n'a pas accepté de mauvaise grâce de défendre sa cause devant la Cour en la présente procédure. C'est en fait sur sa suggestion qu'a été ménagée dans l'échange de lettres de 1997¹ la possibilité de saisir la Cour, pour l'une ou pour l'autre des Parties, si les négociations n'aboutissaient pas dans un délai raisonnable. Certes, d'un point de vue formel, c'est la Roumanie qui a introduit la présente instance. Mais nous sommes ici d'un commun accord. La requête de la Roumanie a été déposée en vertu de l'entente existant entre les Parties. L'Ukraine n'a soulevé aucune exception préliminaire. Restant dans les limites prévues dans l'échange de lettres, elle n'a élevé aucune objection contre la compétence de la Cour.

Certaines observations générales concernant l'affaire portée devant la Cour

5. Madame le président, Messieurs de la Cour, avant de présenter les conseils de l'Ukraine, il m'incombe, en ma qualité d'agent, de dire quelques mots d'ordre général sur l'affaire. Je commencerai par quelques observations sur la nature du différend dont la Cour est saisie.

6. Tout d'abord, je tiens à souligner que le problème que les Parties ont convenu de soumettre à la Cour a trait à la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives. Il ne s'agit pas ici de la souveraineté territoriale sur l'île des Serpents ou sur quelque autre territoire. Aucune question ne subsiste entre les Parties en matière de souveraineté territoriale. Il est déplacé de la part de la Roumanie de profiter de la présente procédure pour tenter de mettre en cause les droits de l'Ukraine sur son territoire souverain. Je dois rejeter catégoriquement l'allégation de l'agent de la Roumanie selon laquelle le protocole de 1948 concernant la souveraineté de l'URSS sur l'île des Serpents² serait en quelque sorte illégitime ou inique, ou encore contraire aux dispositions du traité de paix de Paris conclu entre les puissances alliées et associées, y compris l'Ukraine, et la Roumanie³. Non, le protocole était un instrument valide ayant force obligatoire, dont l'effet a en outre été confirmé par nombre d'accords ultérieurs dûment ratifiés par le Parlement roumain — contrairement à l'impression donnée par l'agent de la Roumanie la semaine dernière⁴.

¹ CMU, annexe 1.

² *Ibid.*, annexe 24.

³ *Ibid.*, annexe 23.

⁴ CR 2008/18, p. 23, par. 27 (Aurescu).

12

7. Je note également que l'agent de la Roumanie a déclaré la semaine passée que des troupes soviétiques avaient occupé la Roumanie en 1944 et installé un nouveau gouvernement, ce qui a donné ensuite lieu à ce qu'il a appelé le transfert illicite de l'île des Serpents à l'Union soviétique⁵. De manière frappante, toutefois, nulle mention n'a été faite ni du rôle joué par la Roumanie pendant la guerre mais avant 1944, ni de l'occupation du territoire ukrainien ou d'autres chapitres de l'histoire qui intéressent les questions territoriales et replacent les événements du passé dans leur contexte.

8. Pour ma part, Madame le président, je répugne à ressasser des arguments historiques qui ne présentent aucun intérêt pour la mission actuelle de la Cour⁶. A chaque Partie sa propre vision de l'histoire, mais tout cela n'a aucune pertinence aux fins de la présente instance. Je me bornerai à relever pour mémoire que l'Ukraine s'est livrée à une analyse détaillée de la position roumaine sur les événements historiques au chapitre 5 de son contre-mémoire, auquel je prie la Cour de bien vouloir se reporter⁷.

9. Ensuite, il importe d'insister sur le fait que le traité de bon voisinage et de coopération⁸ de 1997 et l'échange de lettres de la même année, entre autres traités, démontrent clairement que, dans l'esprit des parties, il était nécessaire de délimiter les portions de plateau continental et les zones économiques exclusives leur revenant respectivement, ce qui témoigne de l'absence d'accord préalable entre elles sur la délimitation des zones situées au-delà de la frontière d'Etat, laquelle s'étend à la mer territoriale.

10. L'agent de la Roumanie a affirmé la semaine dernière, au cours de ses observations liminaires, que le traité de 1997 constituait un «compromis juridique» ou une «formule tout compris» dans le cadre duquel la Roumanie aurait accepté la souveraineté de l'Ukraine sur l'île des Serpents, tandis que celle-ci aurait en contrepartie accepté — selon ses termes — l'applicabilité à la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives du paragraphe 3 de

⁵ *Ibid.*

⁶ CMU, par. 5.4-5.5.

⁷ *Ibid.*, par. 5.7-5.30.

⁸ *Ibid.*, annexe 2.

l'article 121 de la convention sur le droit de la mer, tel qu'interprété par la Roumanie lorsqu'elle signa et ratifia le texte⁹.

13 11. L'Ukraine nie catégoriquement l'existence d'une telle «formule tout compris». J'étais moi-même à la tête de la délégation ukrainienne au stade final des négociations qui ont débouché sur le traité et sur l'échange de lettres de 1997. Aucun accord n'a été «passé» au-delà du cadre formel de ces instruments. Comme tout autre traité important, le traité et l'échange de lettres de 1997 traduisaient effectivement un compromis, dont les modalités sont exposées en détail dans le texte même de ces instruments. Dans l'échange de lettres, par exemple, l'Ukraine s'est engagée à ne pas déployer d'armes offensives sur l'île des Serpents. En revanche, il n'est indiqué absolument nulle part que cette dernière ne doit pas être prise en considération aux fins de la délimitation.

12. La Roumanie n'a produit absolument aucune preuve de l'existence d'une quelconque «formule tout compris». Elle appuie son allégation sur le texte de l'échange de lettres, qui fait mention de l'article 121 (et non du paragraphe 3 de cet article, notons-le), et sur la déclaration unilatérale qu'elle a faite lorsqu'elle a signé et ratifié la convention sur le droit de la mer. Mais ni le texte de l'échange de lettres, ni celui de la déclaration unilatérale n'établissent d'accord «tout compris», exprès ou tacite, contrairement à ce qu'avance la Roumanie — ce qui n'est guère étonnant, puisqu'il n'existe aucun accord de la sorte.

13. La Roumanie se prévaut également¹⁰ d'un article de presse, produit à l'audience, qui a été rédigé par son ancien ministre des affaires étrangères en 2006¹¹, c'est-à-dire bien après les événements en question et à une époque où la Cour était déjà saisie de la présente affaire. Nous invitons la Cour à ne tenir aucun compte de cet article orienté qui, en tout état de cause, ne reflète pas la conception de l'Ukraine au sujet des négociations.

14. Je m'arrêterai ici un instant sur les négociations qui ont précédé la soumission du présent différend à la Cour. Celles-ci ont été menées dans un esprit d'amitié et de coopération. Aussi avons-nous été surpris d'entendre l'agent de la Roumanie prétendre la semaine dernière que

⁹ CR 2008/18, p. 26-29, par. 37-45 (Aurescu).

¹⁰ CR 2008/18, p. 25-26, par. 32-36 (Aurescu).

¹¹ CMU, annexe 22.

l'Ukraine avait formulé des propositions qui n'étaient pas conformes au droit international ou à certains accords antérieurs entre les Parties¹². Nous rejetons ces allégations. L'Ukraine a toujours négocié de bonne foi. Etat successeur de l'URSS, elle a hérité avec la Roumanie d'un épineux problème. Malgré vingt années de négociations, l'Union soviétique et la Roumanie n'étaient pas parvenues à s'entendre.

15. Dans ces circonstances difficiles, les deux Parties ont fait de leur mieux pour résoudre le problème. L'Ukraine a peut-être interprété le droit international de la mer différemment de la Roumanie, mais elle ne saurait être accusée de mauvaise foi dans les négociations. C'est l'Ukraine qui a introduit au cours des négociations l'idée d'avoir recours à la Cour internationale de Justice pour que soit réglée cette question qui risquait de compromettre les bonnes relations des Parties à l'avenir.

14 16. Jamais, aussi longtemps qu'ont duré ces négociations sur la délimitation, il n'a été prétendu que l'Union soviétique et la Roumanie s'étaient entendues sur la limite septentrionale de la portion roumaine du plateau continental¹³. Comme nous allons le démontrer, les arguments inédits et créatifs que la Roumanie avance sur l'effet allégué des accords conclus à la fin des années quarante sont impossibles à concilier avec le véritable contexte politique et diplomatique de la présente affaire.

17. La Roumanie soutient à présent devant la Cour qu'il existe un accord préalable, en vigueur entre les Parties, établissant une frontière maritime d'application générale qui suivrait l'arc délimitant la mer territoriale de 12 milles entourant l'île des Serpents. Il importe de noter d'emblée qu'il semble s'agir là d'une prétention complètement nouvelle, mise au point pour les besoins de l'instance. Il n'existe naturellement aucun accord de la sorte. Par le passé, la Roumanie a été parfaitement claire à ce sujet. Elle estimait elle aussi qu'il n'existait aucun accord sur la délimitation du plateau continental ou des zones économiques exclusives entre l'ex-URSS et elle¹⁴ et, en particulier, que les accords bilatéraux conclus de 1994 à 1999 ne réglaient d'aucune façon une telle délimitation. La Cour ne trouvera dans les archives diplomatiques aucun élément qui

¹² CR 2008/18, p. 18-22, par. 11-22 (Aurescu).

¹³ MR, annexes 25 et 26.

¹⁴ CMU, annexes 25 et 26.

corrobore la thèse de la Roumanie selon laquelle il avait une frontière préexistante autour de l'île des Serpents.

18. Madame le président, contrairement à l'éminent agent de la Roumanie, je n'ai jamais eu la hardiesse de qualifier de simples ou de très complexes les affaires portées devant la Cour¹⁵. Cela étant, j'ai toujours attiré l'attention de mes élèves sur la très grande qualité des arrêts rendus par celle-ci, en soulignant que chaque décision apporte une précieuse contribution tant au maintien de la paix et de la sécurité internationales qu'au renforcement du droit international.

19. Je dis toujours à mes élèves qu'il n'y a rien de mal à avoir sa propre vision de l'histoire, voire sa propre conception du droit international. Ce qui est mal, en revanche, c'est de déformer l'histoire en l'appréhendant de manière sélective, et d'avancer des allégations sans fondement qui ne trouvent tout simplement aucun appui dans les accords pertinents.

15 La thèse défendue par l'Ukraine devant la Cour

[Projection : carte de la partie nord-ouest de la mer Noire.]

20. Après ces remarques d'ordre général, je vais rapidement exposer la thèse de l'Ukraine. Vous allez voir apparaître à l'écran une carte de la partie nord-ouest de la mer Noire¹⁶. Elle représente les côtes des Parties et comprend la zone maritime à délimiter par la Cour.

21. Je tiens à préciser d'emblée un point essentiel dont on ne saurait, à mon avis, jamais trop souligner l'importance. La côte de l'Ukraine domine cette partie de la mer Noire¹⁷. C'est une réalité géographique qui saute aux yeux, quelle que soit la carte. Cette réalité fondamentale est, du point de vue de l'Ukraine, l'un des aspects marquants de la présente espèce.

22. Contrairement à ce que la Roumanie a prétendu la semaine dernière¹⁸, ce n'est pas l'Ukraine, mais la Roumanie elle-même, qui a tenté de présenter l'affaire comme un différend relatif à l'île des Serpents. Pourtant, l'île des Serpents n'est que l'une des composantes de la longue côte ukrainienne qui borde la partie nord-ouest de la mer Noire. Le fait que la Roumanie tente de mettre l'accent sur cette seule île, tout en ignorant d'importants tronçons côtiers ukrainiens

¹⁵ CR 2008/18, p. 16, par. 6.7 (Aurescu).

¹⁶ CMU, figure 1-1.

¹⁷ CMU, par. 8.10-8.34 ; DU, par. 6.49-6.56.

¹⁸ CR 2008/20, p. 10, par. 1 (Pellet).

qui se trouvent en face de la zone à délimiter, reflète l'embarras de la Roumanie en ce qui concerne l'immense disparité entre les longueurs de côtes de l'Ukraine et de la Roumanie. Nous pourrions, pour notre part, tout aussi bien appeler la présente espèce «l'affaire de la digue de Sulina», étant donné que cet ouvrage construit par l'homme influe sans conteste de manière tout à fait disproportionnée sur la ligne de délimitation à laquelle aspire la Roumanie.

23. Il me faut, une fois encore, souligner que la présente espèce a pour objet la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives. La Partie adverse peut tenter de mettre l'accent sur l'île des Serpents uniquement, détournant ainsi l'attention de la Cour des nombreux autres aspects de l'instance, dont — et pas des moindres — celui de la prédominance des côtes de l'Ukraine dans la zone pertinente. Mais l'affaire ne porte pas exclusivement, voire principalement, sur l'île des Serpents.

16

24. Il me faut également préciser la position de l'Ukraine par rapport aux activités menées récemment sur l'île des Serpents, que l'agent de la Roumanie a également évoquées la semaine dernière¹⁹. L'île des Serpents relève de la souveraineté territoriale de l'Ukraine. Celle-ci a autant le droit de développer l'île des Serpents qu'elle en a de développer n'importe quelle autre portion de son territoire. C'est précisément ce qui est en train de se passer. La Roumanie fait grand cas de récentes activités de mise en valeur, affirmant qu'elles ont été menées à seule fin de renforcer la thèse de l'Ukraine dans la présente affaire. Pourtant, ces activités ne sont rien de plus que la continuation de celles qui sont menées depuis des années, lesquelles étaient déjà en cours ou prévues alors que l'île se trouvait sous contrôle roumain.

25. Lors de son intervention de jeudi dernier, l'agent de la Roumanie a insisté énormément sur des articles de presse tendancieux et déformé la teneur des documents officiels ukrainiens²⁰. Il s'est appuyé sur des anecdotes historiques pittoresques mais non pertinentes. Il est allé jusqu'à accuser l'Ukraine de «publicité mensongère» et a eu recours à la notion d'abus de droits²¹. Ce sont de graves accusations, qui sont dénuées de tout fondement. Les activités de l'Ukraine sur l'île des Serpents ont été, depuis toujours, menées ouvertement et de bonne foi, aux fins du développement

¹⁹ CR 2008/20, p. 54-66, par. 1-33 (Aurescu).

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Ibid.*, p. 64, par. 27.

futur de l'infrastructure de l'île et du financement des activités économiques menées sur l'île. Ces activités ne visent en aucune manière la modification des dimensions naturelles de l'île, contrairement à ce qu'affirme l'agent de la Roumanie. Ainsi que le montrera le conseil de l'Ukraine, ces accusations sont dénuées de tout fondement.

26. Je tiens à ce que la Cour prenne acte de ce que les activités de mise en valeur — qui ont été conduites sans discontinuer sur l'île des Serpents, depuis déjà bien avant la cristallisation du différend et l'introduction de l'instance devant la Cour — n'ont en aucune manière modifié le statut juridique de l'île. Elles n'ont pas non plus modifié, ni jamais eu pour but de modifier les caractéristiques naturelles de l'île des Serpents. Ce dont se plaint la Roumanie est hors sujet et sans pertinence pour l'affaire. La possibilité de mener pareilles activités sur l'île — activités conduites pendant de nombreuses années aux fins du développement de l'infrastructure de l'île, et qui se poursuivent à bon droit aujourd'hui — dément toute thèse selon laquelle l'île est un rocher au sens du paragraphe 3 de l'article 121.

La ligne proposée par l'Ukraine

27. Je vais à présent faire quelques brèves observations sur la ligne de délimitation proposée par l'Ukraine.

17

28. Comme point de départ de la délimitation sur laquelle doit se prononcer la Cour, l'Ukraine a pris le point terminal de la limite des mers territoriales des Parties, tel que défini par le traité de 2003 relatif au régime de la frontière d'Etat roumaine-ukrainienne²². Les Parties sont d'accord sur ce point de départ.

29. La méthode suivie par l'Ukraine est conforme au droit international lequel, comme l'indique l'article 38 du Statut de la Cour, est, sans conteste, le droit applicable en la présente espèce. L'Ukraine applique donc aux faits de l'affaire la règle des «principes équitables/circonstances pertinentes» qui a été développée dans la jurisprudence de la Cour et qui a été suivie par les tribunaux dans un certain nombre d'arbitrages importants.

²² CMU, annexe 3.

30. L'Ukraine a donc tracé la ligne d'équidistance provisoire, calculée à partir des points les plus proches situés sur les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des mers territoriales des Parties.

31. Cette ligne d'équidistance a ensuite été ajustée de manière à refléter la circonstance la plus frappante et la plus importante qui caractérise ce différend, à savoir que c'est la côte ukrainienne qui domine la zone à délimiter par la Cour. La géographie de la partie nord-ouest de la mer Noire est, évidemment, un élément pertinent ; et la disparité importante entre les longueurs des côtes des Parties est aussi une réalité, du point de vue de l'Ukraine, que l'on doit nécessairement prendre en compte afin de garantir un résultat équitable.

[Carte sur laquelle figure la ligne proposée]

32. La ligne ajustée représente la ligne revendiquée par l'Ukraine²³ ; là aussi, conformément aux principes développés dans la jurisprudence de la Cour, l'Ukraine a appliqué l'élément de la proportionnalité en tant que critère — et non en tant que méthode de délimitation en soi — et a comparé le rapport entre les zones de plateau continental et les zones économiques exclusives allouées aux Parties par la ligne proposée par l'Ukraine au rapport des longueurs de côtes pertinentes des Parties. Comme l'Ukraine l'a démontré, il n'y a aucune disparité dans le résultat préconisé par l'Ukraine²⁴. Voilà qui souligne le caractère équitable de la ligne de délimitation préconisée par l'Ukraine.

18

33. Contrairement à ce qu'a insinué le conseil vendredi dernier, le tracé de la ligne de délimitation avancé par l'Ukraine ne traduit pas une tactique de marchandage digne d'un marchand de tapis²⁵. C'est un tracé fondé sur des principes du droit international. De même, comme mes collègues le montreront, la demande de la Roumanie n'est guère «raisonnable». Au bout du compte, bien sûr, c'est à la Cour qu'il appartiendra de se prononcer sur le bien-fondé des tracés que les Parties lui ont présentés.

²³ CMU, p. 240, fig. 9-3.

²⁴ CMU, p. 247, fig. 10-2.

²⁵ CR 2008/21, p. 66, par. 75.

Présentation de l'équipe et ordre des plaidoiries au premier tour

34. Madame le président, Messieurs de la Cour, pour conclure, je vais vous présenter la délégation juridique de l'Ukraine et vous dire comment nous nous proposons d'organiser notre premier tour de plaidoiries. Je vous présente tout d'abord mes coagents, S. Exc. M. Oleksandr Kupchyshyn, vice-ministre des affaires étrangères de l'Ukraine, et M. Volodymyr Krokhmal, directeur du département des affaires juridiques et des traités du ministère des affaires étrangères de l'Ukraine.

35. Nos conseils s'adresseront à la Cour dans l'ordre que je vais indiquer. M. Rodman Bundy prendra la parole en premier pour vous faire brièvement un exposé général de l'affaire.

36. Sir Michael Wood décrira ensuite le cadre diplomatique dans lequel s'inscrit le différend et vous fera un récapitulatif des différents accords qui ont été conclus, de la fin des années 1940 jusqu'en 2003.

37. M. Quéneudec analysera le droit applicable.

38. Demain matin, M. Bundy examinera le contexte géographique qui est d'une importance capitale, y compris les côtes pertinentes et la zone pertinente.

39. Sir Michael vous exposera les arguments relatifs à la thèse — inédite et extraordinaire — de la Roumanie selon laquelle on se serait déjà accordé à reconnaître une frontière maritime polyvalente autour de l'île des Serpents.

40. Mme Loretta Malintoppi exposera certains aspects de la conduite des Parties qui influent sur l'affaire.

41. M. Bundy s'exprimera sur l'inadéquation de la ligne proposée par la Roumanie et la manière dont les îles sont prises en compte lors des délimitations maritimes.

19

42. Mme Malintoppi analysera ensuite certaines circonstances «non pertinentes» relevées par la Roumanie, le fait que la mer Noire est une mer fermée et les accords de délimitation relatifs à cette dernière ; ainsi que la manière dont la Roumanie définit l'île des Serpents.

43. M. Quéneudec examinera ensuite la construction de la ligne d'équidistance provisoire et les circonstances pertinentes qui devraient conduire à une modification de la ligne. Il décrira la ligne que l'Ukraine propose à la Cour.

44. Et, pour conclure le premier tour, nous ferons apparaître le caractère équitable de la ligne ukrainienne et la nature inéquitable de la ligne roumaine, leur appliquant, entre autres, le critère de proportionnalité. Nous tirerons aussi quelques brèves conclusions de notre premier tour de plaidoiries.

45. Voilà qui termine mes remarques liminaires. Madame le président, Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre attention. Je vous prie de bien vouloir appeler M. Rodman Bundy à la barre.

Le **PRESIDENT** : Merci, Monsieur Vassylenko. J'appelle à présent Monsieur Bundy.

M. **BUNDY** : Merci, Madame le président, Messieurs de la Cour.

Le **PRESIDENT** : Je vous remercie, M. Vassylenko. J'appelle maintenant à la barre M. Bundy.

M. **BUNDY** : Je vous remercie, Madame le président, Messieurs de la Cour.

II. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA THÈSE DE L'UKRAINE

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, c'est une fois de plus un grand honneur que de prendre la parole devant vous, et c'est pour moi un privilège de représenter l'Ukraine en cette affaire importante.

Introduction

2. L'éminent agent de l'Ukraine vous a exposé la portée et les éléments essentiels de la présente espèce et il me revient ce matin de vous présenter dans ses grands traits l'argumentation de l'Ukraine sur la délimitation, en montrant ce qui la distingue de l'approche foncièrement bancaire, et à bien des égards, contradictoire, adoptée par la Roumanie.

3. J'entends, pour ce faire, m'attacher plus particulièrement à quatre questions essentielles sur lesquelles les Parties continuent de s'opposer.

Premièrement, je soulignerai l'importance que revêt, dans la recherche d'un résultat équitable, le cadre géographique général en l'affaire ;

20

Deuxièmement, je m'exprimerai sur le point dont doit partir la Cour pour mener à bien sa mission — je fais référence à l'importance du point de départ convenu aux fins de la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives des Parties ;

Troisièmement, je mettrai en contraste l'application erronée que fait en l'espèce la Roumanie de la règle de base en matière de délimitation maritime — principes équitables/circonstances pertinentes, équidistance/circonstances spéciales — et l'approche de la délimitation retenue par l'Ukraine, qui correspond au droit applicable et à la réalité géographique ;

Quatrièmement, je porterai mon attention sur l'approche mal fondée, et du reste contradictoire, adoptée par la Roumanie en ce qui concerne l'application du critère de proportionnalité aux prétentions respectives des Parties.

4. Ces éléments seront de toute évidence approfondis par mes collègues et moi-même au fil de nos plaidoiries. A ce stade, il convient de relever que les principales questions opposant les Parties peuvent être aisément cernées à la lumière des pièces de procédure et du premier tour de plaidoiries de la Roumanie qui s'est tenu la semaine dernière. En gardant présente à l'esprit l'instruction de procédure VI, ainsi que le paragraphe 1 de l'article 60 du Règlement de la Cour, l'Ukraine s'efforcera de se concentrer sur ces questions.

1. Le cadre géographique général

[Projection : figure 1-1 du contre-mémoire de l'Ukraine, sans la représentation de la zone pertinente.]

5. Je commencerai, si vous me le permettez, par le cadre géographique dans lequel il convient de procéder à la délimitation, et l'importance qu'il faut attacher à la géographie côtière aux fins de parvenir à une délimitation équitable.

6. La carte que vous voyez à l'écran, qui est reproduite sous l'onglet 1 de vos dossiers de plaidoiries, représente la mer Noire dans son ensemble. Bien évidemment, c'est à sa partie occidentale que nous nous sommes intéressés, ce matin. La Cour notera que, si plusieurs Etats bordent la mer Noire, la zone dans laquelle la présente délimitation doit être effectuée se limite à son coin nord-ouest, sur lequel l'Ukraine et la Roumanie sont seules à posséder une façade.

7. C'est là une réalité géographique fondamentale, qui appelle deux constats importants.

21

8. Premièrement, un coup d'œil sur la carte projetée à l'écran révèle la nette prédominance géographique de la côte ukrainienne dans cette zone : je vous renvoie à l'onglet 2 de vos dossiers. La côte ukrainienne borde trois côtés de la zone [sur la projection, faire successivement apparaître en vert chacun des segments de la côte ukrainienne] — à l'ouest, du point terminal de la frontière terrestre avec la Roumanie jusqu'à un point situé non loin d'Odessa ; au nord, sur tout le littoral allant d'Odessa au cap Tarkhankut ; et à l'est, le long de la côte de Crimée orientée vers l'ouest jusqu'au cap Sarych. A cela s'ajoute bien sûr l'île des Serpents, qui appartient à l'Ukraine et se trouve à quelque 19 milles au large de sa côte orientée vers l'est, au nord du point terminal de la frontière terrestre ; cette île est également un élément de la géographie côtière de l'Ukraine.

9. La côte de la Roumanie, quant à elle, est relativement courte — même si l'on prend en compte la totalité du littoral, depuis la frontière terrestre ukrainienne et jusqu'à la frontière terrestre bulgare [sur l'écran, faire apparaître en rouge la côte roumaine].

10. Telle est la réalité géographique en l'espèce. L'Ukraine possède un littoral étendu encadrant trois côtés de la zone à délimiter, et une île, tandis que la Roumanie ne possède qu'une côte réduite donnant sur l'un des côtés de cette zone seulement. Le principe formulé par la Cour dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, selon lequel la «terre domine la mer», demeure aussi vrai aujourd'hui qu'il l'était voici quarante ans, et il en va de même du principe ainsi formulé :

«L'équité n'implique pas nécessairement l'égalité. Il n'est jamais question de refaire la nature entièrement et l'équité ne commande pas qu'un Etat sans accès à la mer se voie attribuer une zone de plateau continental, pas plus qu'il ne s'agit d'égaliser la situation d'un Etat dont les côtes sont étendues et celle d'un Etat dont les côtes sont réduites.» (*Plateau continental de la mer du Nord (République Fédérale d'Allemagne/Danemark)* ; *Plateau continental de la mer du Nord (République Fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1969*, p. 49-50, par. 91.)

11. Le second point que je tiens à noter est que les côtes des Parties qui bordent le côté nord-ouest de la mer Noire sont toutes situées à moins de 200 milles marins les unes des autres, engendrant ainsi des droits en mer qui se chevauchent à partir de ces côtes qui se rencontrent et s'entrecroisent. Cette situation est telle qu'elle exige une délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive dans cet espace.

22

12. J'en viens ainsi à évoquer un vice majeur de la thèse roumaine. La Roumanie sait parfaitement que la géographie *côtière* est primordiale dans les affaires de délimitation maritime — notamment celles qui concernent la délimitation d'une frontière maritime unique, comme en l'occurrence — et sait aussi que la Cour a *toujours soutenu* que les différences importantes des longueurs de côtes constituaient une circonstance pertinente qu'il y avait lieu de prendre en compte dans la recherche d'une solution équitable. Comment, dès lors, la Roumanie aborde-t-elle cette question ? Très simplement, en remodelant la géographie.

[Projection : figure 3-3 du contre-mémoire de l'Ukraine.]

13. Vu son approche que l'on dégage de ses écritures ou encore de ses plaidoiries de la semaine dernière, la Roumanie surprend par son aplomb. La Roumanie exclut purement et simplement à peu près la moitié de la côte ukrainienne qui part d'un point arbitrairement nommé «point S» par la Roumanie [la flèche désignant le «point S» sur la figure 3-3] jusqu'au cap Tarkhankut [la flèche placée sur la projection, la côte ukrainienne supprimée étant représentée en rouge], mais tient compte, dans le même temps, de l'intégralité de sa côte, tel qu'il apparaît à l'écran et sous l'onglet 3.

14. Or, cette approche, qui ampute une grande partie de la côte pertinente ukrainienne, est fantaisiste à l'extrême et n'a aucun fondement juridique. J'y reviendrai plus tard, demain, en examinant de plus près les côtes pertinentes des Parties ainsi que leur rôle dans le processus de délimitation. Mais à ce stade, il est clair que l'intégralité de la côte ukrainienne orientée vers le sud — la partie de la côte que la Roumanie cherche à supprimer — engendre des droits en mer de 200 milles marins en droit international sur toute la surface à délimiter, et que ces côtes doivent être prises en compte au même titre que les autres côtes des Parties bordant la zone pertinente.

15. La semaine dernière, mon cher ami M. Crawford a formulé un principe inédit, qu'il a appelé «principe de proximité comparative», et s'est plaint de ce que la côte ukrainienne orientée vers le sud était trop éloignée de la zone à délimiter pour être considérée comme une côte pertinente (CR 2008/18, p. 71, par. 21 4)). Permettez-moi de projeter maintenant à l'écran l'une des illustrations de M. Crawford montrant la ligne revendiquée par la Roumanie qui replace la question dans sa juste perspective et réfute la thèse de mon éminent ami, cela dit avec tout le respect que je lui dois. (Onglet IV-3 à l'écran.)

23

16. Examinons de plus près la côte roumaine et la partie de cette côte située au sud de la péninsule de Sacalin — la partie de la côte qui est à présent surlignée sur la carte à l'écran. Bien que la Roumanie qualifie de côte pertinente ce qui est, de loin, le plus long tronçon de la côte roumaine, la Partie adverse hésite à en parler. L'éminent coagent de la Roumanie a complètement ignoré cette partie de la côte roumaine dans sa description géographique de la semaine dernière, et M. Crawford l'a à peine mentionnée dans ses propres interventions. Pour sa part, M. Lowe a tenté avec courage d'en rappeler l'importance mais je soutiens respectueusement que les arguments invoqués sur la pertinence de cette partie de la côte roumaine et sur la suppression de la moitié de la côte ukrainienne ne sont pas convaincants. Comme je le montrerai, la Roumanie a de bonnes raisons de considérer sa côte méridionale comme une question délicate.

17. Si nous prenons un point situé au milieu de la ligne préconisée par la Roumanie, entre les «côtes qui se font face», et si nous traçons ensuite une ligne qui part directement de ce point vers la côte roumaine au sud de la péninsule de Sacalin, puis une seconde ligne entre la ligne revendiquée par la Roumanie et le milieu de la côte ukrainienne orientée vers le sud, la Cour notera que la distance de chaque côte à partir de ce point situé sur la ligne préconisée par la Roumanie est exactement la même. On peut tracer une ligne similaire jusqu'à la ligne de base droite ukrainienne située plus à l'est, tel que cela est montré maintenant à l'écran, et jusqu'à un point situé au nord de ce que la Roumanie nomme artificiellement le «point S». Celles-ci figurent sur le graphique que vous trouverez sous l'onglet 4 de votre dossier de plaidoiries.

18. Or, le droit international n'exige pas une telle exactitude lorsqu'il s'agit d'identifier les côtes pertinentes de la partie qui conteste la délimitation. Comme je l'ai dit, la côte ukrainienne restante qui longe le tronçon septentrional de la mer Noire dans cette partie engendre également des droits en mer qui s'étendent jusqu'à 200 milles marins. Et pourtant, cela n'empêche pas la Roumanie d'exclure l'intégralité de la côte ukrainienne orientée vers le sud, comme étant trop éloignée, et de tenir compte de l'intégralité de sa propre côte au sud de la péninsule de Sacalin sur la base de la théorie de la «proximité» de M. Crawford. Cela est une étrange façon d'appliquer des principes d'équité et de comparer des choses comparables.

[Figure 3-3 de nouveau à l'écran.]

24

19. Je tiens aussi à souligner que la partie de la côte ukrainienne que la Roumanie tente de supprimer n'est pas pertinente aux fins de la délimitation avec un Etat tiers dans la région en raison de l'emplacement de ces Etats loin au sud et à l'est. Par contraste, la côte ukrainienne orientée vers le sud *est* spécifiquement pertinente aux fins de la délimitation avec la Roumanie car elle se projette dans toute la partie nord-ouest de la mer Noire qui est essentiellement l'objet du présent différend. C'est ce qui distingue la présente espèce d'affaires telles que *Tunisie/Libye*, *Libye/Malte*, et des affaires *Jan Mayen* citées par le conseil de la Roumanie la semaine dernière, dans lesquelles certaines côtes ne furent pas considérées comme pertinentes au motif qu'elles étaient orientées dans une autre direction, dans celle d'Etats tiers situés dans la zone en question et non en direction de la zone à délimiter avec la partie adverse dans chaque affaire considérée. Dans ces affaires, c'est la présence d'Etats tiers qui limitait les côtes en question.

20. Le troisième aspect du contexte géographique d'ensemble qu'il y a lieu de mentionner à ce stade concerne une question que je viens d'évoquer, à savoir la présence d'Etats tiers dans la région. La Roumanie prétend que la pratique des Etats tiers en matière de délimitation en mer Noire devrait dicter la méthode de délimitation utilisée entre l'Ukraine et la Roumanie en raison du caractère fermé de la mer Noire. Et de fait, la semaine dernière, le coagent de la Roumanie est allé jusqu'à dire à la Cour qu'il est *nécessaire*, ce sont ses termes, *nécessaire* de maintenir la cohérence entre les méthodes utilisées ailleurs en mer Noire et celles utilisées en l'espèce si l'on veut éviter un résultat inéquitable et incompatible (CR 2008/18, p. 58-59, par. 33). Je soutiens, avec tout le respect que je lui dois, que cet argument est indéniablement fallacieux, et qu'il n'a jamais été retenu par la Cour dans les affaires de délimitation maritime en mers fermées ou semi-fermées sur lesquelles elle a statué jusqu'ici.

[Remettre la carte de la mer Noire à l'écran.]

21. Il est évident, comme vous le voyez sur la carte à l'écran, qu'aucun Etat tiers ne se trouve au voisinage immédiat de la zone à délimiter entre l'Ukraine et la Roumanie. La Bulgarie et la Turquie, par exemple, sont situées loin au sud de la zone qui nous occupe et d'autres Etats sont situés loin à l'est. Aucun de ces Etats n'a demandé à intervenir dans la présente affaire et aucun d'entre eux, pour autant que l'Ukraine le sache, n'a cherché à obtenir la communication des pièces écrites, du moins avant l'ouverture de ces audiences.

22. La Turquie a conclu un accord de délimitation avec l'Union soviétique en 1978 auquel l'Ukraine a partiellement succédé. Le tracé de cette délimitation apparaît maintenant à l'écran. [Ajouter la ligne extraite de la figure 8-10 du contre-mémoire de l'Ukraine sur la carte.] La Turquie et la Bulgarie ont également délimité leur frontière maritime en 1997, vous la voyez à l'écran ainsi que sous l'onglet 5 de votre dossier de plaidoiries. [Ajouter la ligne extraite de la figure 8-11 du contre-mémoire de l'Ukraine sur la carte de la mer Noire.] Et la Cour notera que ces deux délimitations se situent au sud et à l'est de la zone pertinente dans le cas considéré. La Roumanie n'a ni protesté ni réservé sa position s'agissant de l'un ou l'autre de ces deux accords, qu'elle accepte à l'évidence.

25

23. Comme Mme Malintoppi l'exposera plus en détail, les accords entre Etats tiers résultèrent de négociations bilatérales et sont *res inter alios acta* en ce qui concerne les Parties à la présente instance. Quelles que puissent être les méthodes de délimitation considérées comme appropriées par ces Etats tiers, elles reflétaient les circonstances particulières auxquelles ils faisaient face et n'avaient rien à voir avec la partie nord-ouest de la mer Noire pertinente pour la délimitation Ukraine-Roumanie dont la Cour s'occupe.

24. Tout au plus les intérêts potentiels d'Etats tiers peuvent-ils jouer à l'extrémité de la frontière maritime devant être délimitée entre l'Ukraine et la Roumanie. Et la ligne de délimitation de l'Ukraine respecte les droits potentiels de ces Etats tiers. Si la Cour juge nécessaire de tenir compte des intérêts d'Etats tiers, l'Ukraine est certaine qu'elle saura tirer profit de son expérience passée dans des situations analogues. En tout état de cause, l'existence de délimitations d'Etats tiers en mer Noire n'a rien à voir avec le choix de la méthode appropriée — ou des méthodes appropriées — de délimitation applicable(s), entre l'Ukraine et la Roumanie. Comme toujours, dans chaque cas, la délimitation dépend des facteurs géographiques et autres caractérisant la zone spécifique à délimiter.

25. Le dernier point qu'il convient de mentionner à ce stade en rapport avec le cadre géographique est que, en raison de la configuration particulière de la partie nord-ouest de la mer Noire, il est relativement aisé d'identifier la «zone pertinente» en l'espèce. [Sur la projection, montrer la zone pertinente de l'Ukraine ainsi que les délimitations Turquie/URSS et Turquie/Bulgarie.] La carte projetée maintenant à l'écran montre la zone où les projections

maritimes des côtes des Parties se rencontrent et se chevauchent, sans empiéter sur les zones pouvant faire l'objet de délimitations effectives ou potentielles avec des Etats tiers. Cette zone se termine au sud-ouest, là où la Bulgarie a des droits potentiels, et il est aussi tenu compte du fait que les zones situées plus à l'est ont déjà été délimitées entre la Turquie et l'ex-Union soviétique — à présent l'Ukraine — et qu'elles n'ont rien à voir avec la Roumanie.

26. Par conséquent, c'est dans la zone hachurée en vert que vous voyez sur la carte que les principes et règles de droit international régissant la délimitation maritime — la règle de l'équidistance/des circonstances spéciales — doivent s'appliquer, et que le critère de proportionnalité peut s'appliquer en tant que critère *ex post facto* aux prétentions respectives des Parties. C'est la méthode retenue par l'Ukraine dans ses écritures, et c'est celle qu'elle continue d'adopter aujourd'hui, nonobstant le premier tour de plaidoiries de la Roumanie la semaine dernière.

26 2. Le point de départ de la délimitation

27. Madame le président, Messieurs de la Cour, j'en viens maintenant au deuxième volet de mes observations, dans le cadre duquel je rappellerai certains éléments essentiels concernant le point de départ de la délimitation — autrement dit, le point de départ de la mission de la Cour, si je puis dire.

28. Comme l'agent de l'Ukraine l'a exposé, l'échange de lettres de 1997, sur lequel la compétence de la Cour est basée, prévoyait que les Parties concluraient un traité distinct sur le régime de la frontière d'Etat entre les deux pays — mer territoriale comprise. Les Parties avaient également convenu de régler le problème de la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive par voie de négociation ou, à défaut d'accord dans un délai de deux ans et à condition, en principe, que le régime de la frontière d'Etat soit entré en vigueur, par le renvoi de la question devant de la Cour pour règlement, à l'initiative de l'un ou de l'autre Etat.

29. Il s'agissait donc d'un processus en deux étapes, consistant d'abord en la conclusion d'un traité sur le régime de la frontière d'Etat, puis en des négociations de délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives des Parties.

30. En 2003, les Parties ont effectivement conclu un traité sur la frontière d'Etat, entré en vigueur en 2004. En ce qui concerne le volet maritime de cet accord, l'article premier du traité de 2003 dispose que la frontière d'Etat se prolonge vers le large jusqu'à un point, désigné par des coordonnées précises, où la limite extérieure de la mer territoriale de 12 milles de l'Ukraine autour de l'île des Serpents croise celle de la propre mer territoriale de 12 milles de la Roumanie. En voici l'illustration à l'écran [projection : carte montrant la portion maritime de la frontière adoptée en 2003].

31. Le point où s'achève le tronçon en mer territoriale de la frontière d'Etat qui a été établie dans le traité de 2003 est également indiqué sur la carte figurant sous l'onglet 6 de votre dossier. La Roumanie l'a baptisé le «point F». S'agissant du rôle de ce point dans la présente affaire, les Parties s'accordent sur un élément important et divergent radicalement sur un autre, tout aussi important, la Roumanie avançant à cet égard des arguments foncièrement incorrects.

27

32. Les vues des Parties convergent en ce que celles-ci conviennent toutes deux — je dis bien toutes deux — que le point terminal de la frontière d'Etat établie dans le traité de 2003 constitue le point de départ de la délimitation à laquelle la Cour doit se livrer pour partager le plateau continental et les zones économiques exclusives situées au-delà. La Roumanie l'a indiqué très clairement dans son mémoire — qu'il me soit permis de projeter la citation à l'écran et d'en donner lecture. La Roumanie a déclaré :

[citation à l'écran]

«La Cour n'ayant pas à connaître de la question de la délimitation de la mer territoriale, le traité de 2003 relatif au régime de la frontière a pour principal intérêt (au-delà de la question de la compétence de la Cour) que le point terminal de la frontière qu'il définit (point F) est le point de départ de la ligne de délimitation qu'elle est appelée à établir.» (MR, par. 7.19.)

33. Cette observation — qui fait du point F le point de départ de la délimitation que la Cour est appelée à faire — signifie nécessairement que les Parties n'ont délimité au préalable *aucun* espace maritime au-delà du point terminal fixé dans le traité de 2003, soit après le point F. En d'autres termes, si elles sont parvenues à s'entendre sur la limite de leurs mers territoriales sur une distance de 12 milles marins depuis leurs lignes de base respectives, les Parties n'ont en revanche trouvé aucun terrain d'entente au sujet de la frontière séparant le plateau continental et la zone

économique exclusive leur revenant au-delà de ce point. C'est cette délimitation-là qui est l'objet de la présente affaire.

34. Les vues des Parties divergent fondamentalement en ce que, bien qu'elle ait reconnu le point terminal fixé dans le traité de 2003 comme étant le point de départ de la tâche confiée à la Cour dans la présente affaire, la Roumanie soutient tout de même qu'il existe une frontière maritime préétablie d'application générale au-delà du dernier point défini dans le traité de 2003. Cette frontière préexistante alléguée est censée suivre un arc d'un rayon de 12 milles passant au sud et à l'est de l'île des Serpents jusqu'à un point, baptisé le «point X» par la Roumanie, situé à l'est de l'île [tracer sur la carte une ligne en pointillés autour de l'île des Serpents jusqu'au «point X»]. Or, la Roumanie a été incapable de citer le moindre accord de délimitation qui désigne effectivement ce mystérieux «point X», ou ses coordonnées, mais elle n'en soutient pas moins qu'une frontière allant jusqu'au «point X» et que ce «point X» lui-même ont fait l'objet d'un accord antérieur.

28

35. Manifestement erronée, cette thèse pêche notamment parce qu'elle n'a guère de sens au regard du traité de 2003. En 2003, en effet, les Parties ont pour l'essentiel parachevé le processus de délimitation de leur frontière d'Etat — l'expression «frontière d'Etat» figurant dans le titre du traité — qui avait débuté en 1949 — dans le cadre d'un autre traité du même nom. En 2003, elles ont donc finalisé un processus qui avait en fait commencé en 1949 et, ni cette année-là, ni dans les années écoulées jusqu'à la conclusion du traité de 2003, les coordonnées précises du point terminal de la frontière d'Etat n'avaient jamais été convenues. Elles l'ont été pour la première et unique fois dans le traité de 2003, dans lequel les Parties sont parvenues à délimiter la frontière d'Etat jusqu'au point d'intersection entre les limites extérieures de leurs mers territoriales respectives de 12 milles. Le premier instrument qui définit les coordonnées de ce point terminal de la frontière d'Etat est le traité de 2003, sans aller au-delà.

36. Aucun accord n'a été conclu pour la frontière au-delà de ce point, ni sur le «point X» ni sur aucun autre, et il serait inconcevable, si une frontière maritime avait déjà été tracée au large du point ultime fixé dans le traité de 2003, que celle-ci ne soit mentionnée ni dans les accords de 1997, qui prévoyaient la possibilité de négociations ultérieures sur la frontière maritime au-delà de la frontière d'Etat, ni dans le traité de 2003 proprement dit. Aucune mention n'en est faite,

évidemment, et, comme mon confrère sir Michael Wood l'exposera, la Roumanie se fourvoie complètement en tentant d'échafauder une frontière d'application générale qui n'existe pas en se basant sur des accords qu'elle a conclus avec l'ex-URSS à la fin des années quarante.

37. Pour résumer, les Parties conviennent que la Cour est chargée de délimiter les portions de plateau continental et les zones économiques exclusives qui leurs reviennent respectivement au-delà du point — le «point F» pour la Roumanie — dont les coordonnées sont précisées dans le traité de 2003. Cela implique nécessairement qu'aucune frontière n'a été convenue au-delà de ce point. La mission de la Cour consiste donc à délimiter au-delà de ce point F une frontière unique partageant le plateau continental et les zones économiques exclusives des Parties.

3. Application de la règle des principes équitables/circonstances pertinentes aux faits de l'espèce

38. J'en arrive à la troisième partie de mon exposé, dans lequel je voudrais me pencher sur les principales différences apparues entre les Parties s'agissant des principes pertinents et des règles de droit international ainsi que de la manière dont ils s'appliquent aux faits de l'espèce ; M. Quéneudec abordera ensuite ces questions de manière plus approfondie.

39. L'Ukraine a expliqué clairement sa position dans ses écritures. Se fondant sur la jurisprudence de la Cour, elle estime qu'il est à présent bien établi que la règle fondamentale de la délimitation maritime trouve son expression dans ce que l'on connaît sous le nom de règle des «principes équitables/circonstances pertinentes» qui équivaut à celle de «l'équidistance/des circonstances spéciales».

29 40. Comme la Cour l'a noté à plusieurs reprises et ainsi que les tribunaux l'ont également jugé dans deux procédures d'arbitrage, *La Barbade c. Trinidad-et-Tobago* et *Guyane c. Surinam* annexe VII, l'application de cette règle est un processus qui comprend essentiellement deux étapes. La première consiste à construire une ligne d'équidistance provisoire puis, la seconde, à relever les circonstances pertinentes qui caractérisent la zone à délimiter et à dire si, et dans quelle mesure, ces circonstances exigent l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire dans la recherche d'un résultat équitable.

41. La jurisprudence confirme également que, dans certains cas, ce processus peut comporter une troisième étape. Celle-ci consiste à analyser la ligne de délimitation à laquelle on est parvenu à

l'issue des deux premières étapes au regard du critère de proportionnalité. De cette manière, la Cour peut s'assurer que la ligne ne produit pas un résultat trop disproportionné par rapport aux zones maritimes appartenant aux Parties en ce qui concerne les longueurs de leurs côtes respectives qui avoisinent la zone à délimiter. Or, ce critère — celui de la proportionnalité — ne s'identifie pas à l'assimilation d'une importante différence entre les longueurs des côtes des Parties à une circonstance pertinente, — facteur qui est évalué au second stade — celui des circonstances pertinentes — du processus.

42. Manifestement, l'Ukraine reconnaît que la proportionnalité en soi n'est pas une méthode de délimitation et que, en matière de délimitation maritime, il ne doit pas être question de justice distributive. Et la ligne de l'Ukraine n'est pas fondée sur cette méthode. En outre, avec certaines configurations géographiques, — par exemple, lorsque des Etats tiers sont situés dans la zone immédiate de celle à délimiter ou lorsque la délimitation a lieu en haute mer —, il n'est pas toujours pratique d'appliquer le critère de proportionnalité à posteriori car il est impossible de déterminer la zone pertinente avec suffisamment de précision. Mais, comme je l'ai noté, puisque la présente affaire ne met en jeu qu'une zone bien définie située dans le renforcement nord-ouest de la mer Noire, où seules l'Ukraine et la Roumanie ont des côtes qui sont contigües à cette zone, on peut aisément appliquer le critère de proportionnalité aux lignes revendiquées par les Parties, à titre de troisième étape du processus de délimitation en l'espèce, afin de vérifier le caractère équitable du résultat que lesdites lignes produisent.

43. Dans ses écritures, la Roumanie a prétendu accepter cette procédure fondamentale de délimitation aux fins de la présente affaire. Toutefois, elle applique le droit de manière erronée à chaque étape du processus, aboutissant ainsi à une conception de la délimitation vraiment très gravement déformée et revendiquant ainsi une ligne qui n'a aucun lien avec les véritables réalités géographiques de l'affaire ni ne répond au critère de proportionnalité.

30

44. Pour donner à la Cour une idée de la différence entre les Parties dans la manière dont elles ont interprété le droit applicable, je commencerai par la première étape du processus — le relevé de la ligne d'équidistance provisoire.

45. En principe, cette opération devrait être simple. La géographie côtière des Parties est ce qu'elle est — le produit à la fois de la nature, quant à la configuration des côtes des Parties et, bien

évidemment, de la géographie politique, s'agissant de l'attribution de la souveraineté sur les zones terrestres et, en l'espèce, de l'existence d'une frontière étatique convenue comprenant à la fois un segment terrestre et une mer territoriale dont la limite extérieure passe par le point F sur lequel les Parties se sont mises d'accord dans le traité de 2003.

46. Puisque l'établissement de la ligne d'équidistance provisoire doit prendre en compte la géographie côtière telle qu'elle est, — c'est-à-dire qu'il convient, dans une certaine mesure, de rester «neutre au regard de la délimitation», de ne pas essayer de préjuger des circonstances pertinentes ni des circonstances pertinentes *éventuelles* —, la jurisprudence de la Cour, notamment dans les arrêts rendus dans les affaires *Qatar c. Bahreïn* et *Cameroun c. Nigéria*, précise que la ligne provisoire est une ligne qui est équidistante des lignes de base à partir desquelles chaque Etat mesure la largeur de sa mer territoriale. C'est aussi clairement ce que prévoit l'article 15 de la convention sur le droit de la mer, qui constitue le fondement de la règle «équidistance/circonstances spéciales».

47. L'Ukraine a adopté cette méthode. [Projection : carte montrant le tracé de la ligne d'équidistance provisoire de l'Ukraine avec indication des points de contrôle.] L'Ukraine a utilisé de son côté les points de base pertinents situés sur ses propres lignes de base, y compris celle de l'île des Serpents, à partir desquelles la largeur de sa mer territoriale est mesurée.

48. Et du côté de la Roumanie, l'Ukraine a fait la même chose — vous pouvez le voir sous l'onglet 7 du dossier de plaidoiries ainsi que sur l'écran. Elle a tracé point par point la ligne d'équidistance en utilisant les points de base pertinents situés sur les lignes de base de la Roumanie, qui régissent la mesure de la limite extérieure de la mer territoriale de celle-ci. Or, l'un de ces points de base est situé sur une formation artificielle, qui se prolonge à quelque 7,5 km au large — la fameuse digue de Sulina —, que la Roumanie revendique, en tant qu'ouvrage portuaire permanent faisant partie intégrante du système portuaire, aux fins d'établir la limite extérieure de sa mer territoriale. La digue de Sulina est située juste au sud de la frontière terrestre séparant les deux pays. [Sur la projection : une flèche indique l'emplacement de la digue de Sulina.] Puisque la limite extérieure de la mer territoriale de la Roumanie est mesurée à partir des lignes de base de cette dernière, lesquelles lignes comprennent l'extrémité de la digue de Sulina, l'Ukraine a utilisé le point sur la digue dirigé vers le large comme point de base pertinent — exactement de la même

façon qu'elle a utilisé l'île des Serpents, qui a une ligne de base, en tant que point de base. Mais l'Ukraine procède ainsi manifestement sans préjudice de la question de savoir si, au second stade du processus — celui des «circonstances pertinentes» —, une structure artificielle de cette nature doit avoir un quelconque effet sur le tracé d'une ligne de délimitation équitable qui, avant tout, doit être fondée sur les faits géographiques réels qui caractérisent la zone. Mais il s'agit là de la méthode ukrainienne de construction de la ligne d'équidistance provisoire.

49. J'en viens à présent à la position de la Roumanie et vous allez constater que nous nous heurtons ici à une multitude de problèmes.

50. Le premier problème majeur que pose la méthode suivie par la Roumanie est dû au fait que la partie initiale de la ligne qu'elle propose n'est pas du tout conforme à la méthode préconisée par la Cour. En effet, la première étape de la délimitation maritime est écartée au profit de la thèse avancée par la Roumanie selon laquelle il y aurait une frontière préexistante qui s'étendrait jusqu'à la moitié du pourtour de l'île des Serpents, jusqu'au «point X». Comme je l'ai déjà indiqué, cette thèse n'a plus rien à voir avec ce que les Parties avaient convenu dans leur traité de 2003 et ne repose sur aucun des accords antérieurs entre la Roumanie et l'ex-Union soviétique.

51. La deuxième partie de la ligne préconisée par la Roumanie ne tient pas la route non plus et repose sur des erreurs tout aussi fondamentales. Au sud et à l'est de l'île des Serpents, la Roumanie entend adopter une ligne d'équidistance provisoire. Cette solution est tendancieuse, et je vais vous dire pourquoi.

52. D'abord, la ligne d'équidistance provisoire que la Roumanie postule n'est pas une véritable ligne d'équidistance, quel que soit le sens accordé à ce terme. Si l'on réduit son raisonnement à l'essentiel, on s'aperçoit que la Roumanie ignore complètement les points de base situés sur la ligne de base de l'île des Serpents pour construire la ligne d'équidistance. Mais, parallèlement, la Roumanie n'hésite pas à utiliser une structure artificielle — la digue de Sulina — comme point de base pour tracer la ligne. En d'autres termes, nos éminents contradicteurs s'appuient sur une structure saillante construite par l'homme pour établir la ligne d'équidistance provisoire, mais ne tiennent à cette même fin nullement compte d'une formation naturelle — l'île des Serpents — qui possède une véritable côte. La différence entre les positions des Parties est visible sur la carte qui va apparaître à l'écran — que vous avez vue précédemment — et qui figure

sous l'onglet 8 du dossier de plaidoiries. [Projeter la carte sur laquelle figure la ligne d'équidistance provisoire de la Roumanie par rapport à la ligne d'équidistance de l'Ukraine.]

32

53. Jeudi dernier, M. Pellet a reconnu expressément — pas une, mais deux fois — que la ligne d'équidistance provisoire devrait être une ligne — et je vais citer M. Pellet (la Cour voudra bien excuser mon français) — «dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquels est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats» (CR 2008/20, p. 15, par. 12 ; et voir CR 2008/20, p. 17, par. 18). Les Parties sont par conséquent d'accord sur cet important point de principe.

54. Or, M. Pellet a ensuite affirmé que l'île des Serpents ne saurait servir de point de base pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire, parce que l'île n'a pas de ligne de base — telle était sa thèse : l'île des Serpents n'a pas de ligne de base. Il a tenté de corroborer cette allégation en invoquant la notification, par l'Ukraine, de ses lignes de base à l'Organisation des Nations Unies en 1992.

55. Cet argument est — avec tout le respect que je lui dois — vraiment étonnant et dénué de tout fondement en droit international. J'aurai encore bien des choses à ajouter à ce sujet et je le ferai dans un exposé ultérieur. Toujours est-il que, en droit international, toutes les îles, quelle qu'en soit la taille, ont des lignes de base : toutes les îles ont des lignes de base. Cela dit, dans certains cas, ces lignes de base font partie d'un système de lignes de base droites tracées conformément à l'article 7 de la convention de 1982. Et, dans d'autres cas, la ligne de base sera la laisse de basse mer de l'île, comme dans celui de l'île des Serpents. Le fait que chaque île a, au moins, une mer territoriale revient nécessairement à dire que chaque île a aussi une ligne de base. Ainsi que l'ont indiqué les auteurs d'une étude faisant autorité, intitulée *The Law of the Sea* : «En ce qui concerne les îles de grande taille, telles que la Grande-Bretagne, le Groenland et Madagascar, il n'y a manifestement pas de problème. Cela signifie également que chaque îlot ou rocher, aussi petit qu'il soit, a une mer territoriale, c'est-à-dire que l'îlot ou le rocher, ou plutôt sa laisse de basse mer, constituera une partie de la ligne de base.» [Traduction du Greffe.] (A. V. Lowe, R. R. Churchill, *The Law of the Sea*, 3^e éd., publiée par Juris Publishing, Manchester University Press, p. 49.) Cette observation doit manifestement être retenue.

56. Etant donné que tel est le cas en l'espèce, et que la ligne d'équidistance provisoire devrait être tracée à partir des lignes de base des Parties en fonction desquelles est mesurée la largeur de leurs mers territoriales, il s'ensuit que, comme l'île des Serpents a une ligne de base, celle-ci, à son tour, comporte des points de base permettant l'établissement de la ligne d'équidistance provisoire.

57. Comme nous pouvons le voir sur la carte projetée à l'écran, la ligne d'équidistance provisoire de la Roumanie n'a rien à voir avec la ligne qui se trouve véritablement à équidistance des points de base les plus proches situés sur les lignes de base des Parties en fonction desquels sont mesurées les limites extérieures de leurs mers territoriales.

33

58. En outre, l'effet considérable que produit, sur le tracé de la ligne, l'utilisation par la Roumanie de l'extrémité, orientée vers le large, de la digue de Sulina comme point de base ressort d'un autre graphique qui est à présent projeté à l'écran et qui se trouve sous l'onglet 9 du dossier de plaidoiries. Sur ce graphique nous voyons quel serait le tracé de la ligne d'équidistance provisoire si à la fois l'île des Serpents et la digue de Sulina n'étaient pas prises en compte en tant que points de base. Seule l'île des Serpents n'est pas prise en compte par la Roumanie, mais, si la digue n'était pas non plus prise en compte — ce qui n'est pas le cas —, voilà ce à quoi correspondrait la différence. [Ajouter sur la carte la ligne d'équidistance qui ne tient pas compte de la digue de Sulina et de l'île des Serpents.]

59. En résumé, la version de la ligne d'équidistance provisoire présentée par la Roumanie est tout simplement déviée à son profit. L'idée qu'un ouvrage saillant construit par l'homme puisse se voir accorder plein effet aux fins du tracé de la ligne d'équidistance provisoire, alors qu'une formation naturelle — une île — puisse simplement être ignorée, ne cadre ni avec une bonne application du droit ni avec la règle des principes d'équité. Pourtant, la ligne préconisée par la Roumanie repose précisément sur cette prémisse et, comme nous le verrons, son tracé est en grande partie commandé par la digue. Jeudi dernier, mon bon ami M. Pellet nous a fait grief de ce qu'un point de base situé sur l'île des Serpents commandait 137 kilomètres de la ligne d'équidistance provisoire de l'Ukraine (CR 2008/20, p. 11, par. 2). Ce qu'il n'a manifestement pas dit, c'est que l'extrémité de la digue de Sulina commande 160 kilomètres de la ligne d'équidistance provisoire de la Roumanie.

60. Le second problème que pose la ligne d'équidistance provisoire de la Roumanie, c'est que, à l'est de l'île des Serpents, la Roumanie revendique davantage que cette ligne. Là, un fait s'impose à la Roumanie : son «point X», sorti de nulle part, ne se trouve pas sur la ligne d'équidistance provisoire, même aussi indûment calculée par la Roumanie. En conséquence, la Roumanie en est réduite à faire feu de tout bois et à faire coïncider son «point X» avec sa ligne d'équidistance provisoire incorrectement tracée, et à soutenir qu'elle peut prétendre à d'autres espaces maritimes, en plus de sa ligne provisoire, au titre d'une sorte de justice distributive qui l'indemniserait pour les zones qu'elle déclare avoir «perdues» lorsqu'elle a prétendument été obligée de convenir d'une frontière d'Etat avec l'Union soviétique en 1949.

61. Nous ferons une large place à cet aspect hautement fantaisiste de la demande de la Roumanie dans un exposé ultérieur. Je veux simplement le signaler dès maintenant, mais j'y reviendrai par la suite. Pour le moment, je tiens respectueusement à rappeler que la Roumanie ne s'est pas conformée à la première étape du processus de délimitation — l'établissement de la ligne d'équidistance provisoire.

62. Si nous passons à la deuxième étape du processus — l'identification et l'appréciation des circonstances pertinentes qui peuvent exiger l'ajustement de la ligne provisoire —, nous voyons que la position de la Roumanie à cet égard se heurte, là aussi, à une multitude de problèmes.

34

63. Cela dit, on peut difficilement contester que la géographie de la zone à délimiter constitue le facteur le plus important en matière de délimitation maritime — en particulier la configuration et les longueurs des côtes pertinentes des Parties. Sans entrer dans les détails pour le moment, puisque je reviendrai sur les côtes pertinentes demain, je voudrais simplement rappeler l'élément que j'ai développé au début de mon exposé, à savoir la position prédominante de l'Ukraine du point de vue de la géographie côtière.

64. Que les côtes des Parties soient mesurées en fonction de leur direction générale ou de leurs sinuosités, la côte de l'Ukraine qui se trouve en face de la zone pertinente est environ quatre fois plus longue que la côte de la Roumanie. De plus, du point de vue géographique, l'île des Serpents fait aussi partie du littoral ukrainien et doit être prise en compte dans toute délimitation équitable du plateau continental et de la ZEE.

65. Il existe évidemment une abondante jurisprudence qui corrobore le principe selon lequel des différences importantes dans la longueur des côtes pertinentes des Parties constituent une circonstance pertinente justifiant, aux fins d'une délimitation équitable, le déplacement de la ligne d'équidistance provisoire en faveur de l'Etat possédant la côte la plus longue.

66. Le même principe est illustré par la pratique des Etats. L'accord entre la France et l'Espagne en est un bon exemple. A cet égard, les faits de la présente espèce n'ont rien d'inusité. La côte de l'Ukraine s'étend sur trois côtés de la zone pertinente et est beaucoup plus longue que la côte pertinente de la Roumanie qui se trouve en face de la même zone. Dans ces conditions, il y a, du point de vue de l'Ukraine, de solides arguments juridiques justifiant un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire qui prenne en compte ces éléments.

67. Comme vous l'expliquera mon collègue, M. Quéneudec, la ligne de délimitation de l'Ukraine respecte cette réalité géographique essentielle. Ainsi que l'a indiqué l'agent, l'Ukraine a d'abord tracé, à titre provisoire, une ligne d'équidistance stricte. Ensuite, l'Ukraine a ajusté cette ligne de manière à prendre en compte l'effet produit par les différences entre les longueurs des côtes pertinentes des Parties en tant que circonstances pertinentes. Le tracé de cette ligne, y compris l'importance donnée à la disparité importante entre les longueurs de côtes, figure sur la carte qui est projetée à l'écran et reproduite sous l'onglet 10 du dossier de plaidoiries. [Projection : la ligne d'équidistance provisoire de l'Ukraine et le déplacement de cette ligne pour parvenir à la ligne proposée par l'Ukraine]. Il règne une certaine confusion dans l'argumentation de la Roumanie — confusion, je dois le dire, que l'on retrouve dans les plaidoiries de la semaine dernière —, et cela ne correspond pas à l'application du critère de la proportionnalité en tant que méthode de délimitation. Cela dit, la ligne provisoire doit nécessairement être ajustée pour traduire les circonstances géographiques pertinentes.

35

68. La ligne préconisée par la Roumanie repose, quant à elle, sur la prémisse erronée selon laquelle il y aurait une frontière préexistante s'étendant au sud et à l'est de l'île des Serpents et une ligne d'équidistance provisoire incorrectement tracée. En plus, elle ne tient pas compte de l'importante disparité entre les longueurs de côtes des Parties qui bordent la zone à délimiter en tant que circonstance pertinente. En conséquence, la méthode de la Roumanie produit un effet «d'amputation», tant sur les côtes exposées au sud que sur les côtes exposées à l'ouest de

l'Ukraine. Compte tenu des prémisses erronées sur lesquelles est fondée la thèse de la Roumanie, il n'est pas surprenant que, lorsqu'elle en arrive à la dernière étape du processus de délimitation — l'application du critère de proportionnalité aux lignes préconisées par les Parties —, la ligne de la Roumanie ne réponde pas à ce critère.

4. Application du critère de proportionnalité aux lignes revendiquées par les Parties

69. Voilà la dernière question, Madame le président, sur laquelle je voudrais m'arrêter un instant, peut-être avant la pause-café, dans le cadre de ma présentation générale de l'affaire. Comme je l'ai noté plus tôt, le critère de proportionnalité peut être directement appliqué dans la présente affaire pour vérifier l'équité des lignes revendiquées par les Parties. D'ailleurs, si ces dernières ont correctement réalisé les deux premières étapes du processus — l'établissement de la ligne d'équidistance provisoire puis l'ajustement de cette ligne pour rendre compte des circonstances géographiques pertinentes —, la ligne ainsi obtenue devrait en principe satisfaire à ce critère.

70. L'Ukraine a démontré dans ses écritures que sa ligne de délimitation satisfaisait pleinement au critère de proportionnalité, et nous en ferons à nouveau la démonstration à la fin de notre présentation. Ce qui importe manifestement, c'est d'obtenir un résultat sans disproportion flagrante, non d'établir une corrélation mathématique stricte entre les longueurs côtières et les espaces maritimes. Tel est le résultat de la ligne proposée par l'Ukraine.

71. La Roumanie, en revanche, s'est montrée relativement incohérente dans sa façon d'appréhender la proportionnalité — ce qui peut peut-être se comprendre, compte tenu des caractéristiques géographiques de la zone à délimiter.

36 72. Dans son mémoire, la Roumanie était tout à fait partisane d'appliquer le critère de proportionnalité dans la présente affaire, encore qu'elle ait opéré une confusion entre le rôle qu'une différence marquée dans la longueur des côtes est appelée à jouer en tant que circonstance pertinente et celui de la proportionnalité en tant que critère servant à vérifier à posteriori le caractère équitable du résultat. Il s'agit là de deux choses bien différentes.

73. Dans sa réplique, toutefois, la Roumanie a manifesté nettement moins d'enthousiasme à l'égard de la proportionnalité. Elle a peut-être réalisé tardivement que la seule façon pour elle de

pouvoir prétendre que sa ligne satisfaisait au critère de proportionnalité était de refaire la géographie. Comme je l'ai expliqué, c'est là ce que la Roumanie a fait de deux manières, premièrement en amputant de moitié la côte pertinente de l'Ukraine tout en tenant compte, à l'inverse, de l'intégralité de sa propre côte jusqu'à la Bulgarie et, deuxièmement, en ajoutant à l'équation — celle de la proportionnalité — un vaste secteur situé entre l'Ukraine et la Turquie qui n'a aucun rapport avec la délimitation entre le territoire ukrainien et le sien.

74. Ainsi que je l'ai indiqué, nous traiterons le thème de la proportionnalité à la fin de notre présentation du premier tour et nous montrerons en quoi la ligne revendiquée par l'Ukraine satisfait au critère de proportionnalité, contrairement à celle de la Roumanie.

75. Madame le président, ainsi s'achève ma présentation générale de la thèse de l'Ukraine. Je vous saurais gré, si vous le voulez bien, d'appeler après la pause-café sir Michael Wood à la barre afin qu'il poursuive la démonstration de l'Ukraine, et je remercie la Cour pour son attention. Merci.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Bundy. La Cour va à présent se retirer pour quelques instants.

L'audience est suspendue de 11 h 25 à 11 h 45.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Sir Michael Wood, vous avez la parole.

Sir Michael WOOD :

III. LE CONTEXTE DIPLOMATIQUE DU DIFFÉREND

A Introduction

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, c'est un honneur de prendre la parole devant la Cour au nom de l'Ukraine, et je tiens à remercier les autorités de ce pays de m'avoir donné l'occasion de le faire. Parallèlement, c'est avec grande tristesse que je constate que sir Arthur Watts n'est plus parmi nous aujourd'hui. C'était un membre clé de la délégation juridique de l'Ukraine, qui a par ailleurs pleinement contribué aux écritures de celle-ci.

37

2. Madame le président, ce matin, j'examinerai devant la Cour les principaux instruments juridiques internationaux en cause en l'espèce. Je reviendrai ensuite sur ces accords demain. En

effet, la thèse de la Roumanie est qu'il existe un accord préexistant qui date de 1949 et qui reconnaît une frontière maritime à toutes fins qui entoure l'île des Serpents jusqu'à ce qu'elle appelle un «point X». La charge de la preuve est lourde et je montrerai qu'elle en est toujours à la case départ à cet égard.

3. Je souhaiterais rappeler à cet égard ce que vous avez dit dans l'arrêt que vous avez rendu récemment en l'affaire *Nicaragua c. Honduras* : «l'établissement d'une frontière maritime permanente est une question de grande importance, et un accord ne doit pas être présumé facilement» (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt du 8 octobre 2007, par. 253).

4. Ce matin, j'exposerai le contexte diplomatique du différend, dans la mesure où il pourrait revêtir une importance juridique. J'attirerai notamment l'attention de la Cour sur les documents essentiels, que le professeur Crawford vous a déjà été présentés la semaine dernière²⁶. Toutefois, ce qu'il n'a pas mis en évidence, et qui pour nous est d'une importance primordiale, c'est le fait que dans la période comprise entre la fin des années 1940 et 2003, les Parties délimitaient et démarquaient leur frontière d'Etat commune, plus précisément, la frontière séparant les zones relevant de leurs souverainetés respectives. Cette frontière d'Etat traverse le territoire terrestre, les eaux internes et les mers territoriales des deux pays, mais, ne parcourt pas, bien entendu, les zones maritimes s'étendant au large de la mer territoriale. Cette série de négociations aboutit à la signature du traité de 2003 sur le régime de la frontière, dans lequel, comme l'a déjà expliqué M. Bundy, les Parties ont fini par définir les coordonnées du point terminal de leur frontière d'Etat, que l'on appellera point F, pour reprendre la description de la Roumanie. Les documents concernés font longuement référence à la «frontière d'Etat» et rien ne donne à penser que les Parties songeaient d'une manière ou d'une autre à délimiter les espaces maritimes s'étendant au-delà de cette frontière.

5. Il y a eu, bien entendu, une autre série tout à fait distincte de négociations, qui se sont également déroulées sur une longue période, et qui concernaient la délimitation des zones du

²⁶ CR 2008/19, p. 21-37 (Crawford).

plateau continental et la zone économique exclusive. Les seuls accords auxquels ces négociations ont abouti sont ceux de 1997.

38

6. Si l'on garde à l'esprit cette distinction majeure entre les négociations sur la frontière d'Etat et celles relatives au plateau continental et à la zone économique exclusive, la «série d'accords» concernée, pour citer le professeur Crawford, est en fait facile à suivre.

7. Je n'envisage pas d'examiner le contexte historique plus ancien, que la Roumanie a longuement exposé dans ses pièces de procédure. Nul ne conteste la souveraineté de l'Ukraine sur l'île des Serpents, ni l'existence du point terminal de la frontière d'Etat convenu dans le traité de 2003. A l'heure actuelle, personne ne conteste la validité des accords conclus à la fin des années 1940. La délimitation dont est saisie la Cour a pour base, comme il convient, la position territoriale qui existe aujourd'hui et qui n'est contestée par aucune des deux Parties, et pour point de départ, le point terminal convenu en 2003, le point F.

B. Les dates clés

8. Madame le président, les trois dates clés à retenir sont 1949, 1997 et 2003.

9. En 1949, l'Union soviétique et la Roumanie se sont mises d'accord sur leur frontière d'Etat, qui part du tripoint entre l'Union soviétique, la Hongrie et la Roumanie jusqu'au point extrême de la frontière, actuelle et éventuelle, entre leurs mers territoriales, sur la limite extérieure de la mer territoriale de 12 milles marins qui entoure l'île des Serpents, qui est le point terminal de la frontière d'Etat. Les Parties n'ont pas défini les coordonnées de ce point terminal, sans doute parce que la Roumanie n'avait pas encore élargi sa mer territoriale à 12 milles marins. Mais elles savaient très bien, quoiqu'approximativement, où il se trouvait. En effet, selon nos calculs, le point terminal représenté sur la carte 134 de 1949 — sur lequel je reviendrai — se situe à quelque 245 mètres du point F convenu en 2003. Il est vrai que cela représente une «certaine distance en direction du nord-ouest», comme l'a dit le professeur Crawford vendredi dernier²⁷, mais il ne s'agit pas d'une très grande distance !

²⁷ CR 2008/21, p. 41, par. 15 (Crawford).

10. Ensuite, en 1997, l'Ukraine et la Roumanie ont décidé de mener des négociations en vue de la délimitation de leur plateau continental et de leurs zones économiques exclusives et ont prévu le renvoi de cette question à la Cour sous certaines circonstances.

39 11. Et, enfin, dans le traité qu'elles ont signé en 2003, l'Ukraine et la Roumanie ont reconfirmé la délimitation de leur mer territoriale qui avait été convenue en 1949 et déjà confirmée en 1961. Par ailleurs, elles ont convenu pour la première fois de préciser les coordonnées du point terminal, le point F, à l'endroit où la frontière d'Etat entre leurs mers territoriales respectives se termine. Le traité de 2003 a marqué la fin des négociations sur la frontière d'Etat qui avaient débuté en 1948.

12. Je propose d'examiner demain la thèse de la Roumanie selon laquelle les accords conclus en 1949 ont également réglé la question relative au plateau continental et aux zones économiques exclusives, à une époque où la notion de plateau continental n'était pas encore reconnue en droit international et celle de zone économique exclusive était tout simplement inconnue. Je m'exprimerai plus particulièrement aujourd'hui sur les accords de 1997 et de 2003. Nous soutenons que *ces* accords constituent les documents-clés en l'espèce. L'échange de lettres de 1997 établit la compétence de la Cour. Le traité de 2003 définit les coordonnées exactes du point de départ de la délimitation demandée à la Cour.

13. Les accords antérieurs, à savoir ceux signés avant 1997, ne sont *pas*, selon nous, essentiels aux fins du règlement de la présente affaire. Cependant, la Roumanie ayant longuement évoqué ces instruments, je vais devoir m'y arrêter.

14. Les écritures renvoient à toute une série d'accords et d'instruments internationaux conclus entre 1947 et 2003, autrement dit sur une période de quelque 55 années. Cette période a été marquée par l'évolution rapide du droit international. Elle a vu le développement du droit moderne de la mer, consacré par les trois conférences des Nations Unies²⁸, l'adoption de conventions sur le droit de la mer et d'autres traités, dont de nombreux accords de délimitation maritime, et la formulation de revendications et de lois nationales, notamment par les Parties qui

²⁸ Conférences de 1958, 1960 et 1973-1982.

sont devant vous aujourd'hui. C'était également une période de grand changement politique, notamment en Union soviétique et en Europe de l'Est.

15. Les divers instruments sur lesquels je m'exprimerai doivent être analysés à la lumière de ce contexte de changement juridique et politique. Par souci de commodité, nous avons reproduit la liste de ces documents sous l'onglet 11 du dossier de plaidoiries. Cette liste essentiellement chronologique indique le titre exact de chaque instrument, la date de sa signature, le passage des pièces de procédure où il est cité et propose un titre non officiel et court.

40

C. Quelques observations générales au sujet des instruments

16. Je souhaiterais formuler trois observations générales sur les accords qui nous occupent.

17. Premièrement, la principale distinction entre les divers instruments est celle que j'ai déjà mentionnée, entre ceux qui concernent la frontière d'Etat et ceux qui concernent la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives.

18. La plupart des accords portent sur l'emplacement et la démarcation de la frontière d'Etat entre l'Ukraine (l'Union soviétique avant 1991) et la Roumanie, et le régime applicable à cette frontière. Les accords de 1997, mais ces accords *seuls*, visent aussi le plateau continental et les zones économiques exclusives. Certains accords traitent également de questions politiques plus larges, à savoir le traité de paix de 1947 et le traité de bon voisinage de 1997.

19. Deuxième observation générale : à l'exception du traité de paix de 1947, tous les instruments sont bilatéraux : ils lient l'Union soviétique (l'Ukraine à partir de 1991) et la Roumanie. Ils sont rédigés en deux originaux faisant également foi, en russe (ou ukrainien) et en roumain. Les traductions anglaises fournies par les Parties, et les traductions françaises (faites par le Greffe) ne font bien entendu pas foi. Malheureusement, on dispose parfois de différentes traductions anglaises. Ceci est regrettable, mais les différences ne semblent généralement pas importantes. Un exemple évident d'une différence non pertinente est l'utilisation en anglais des termes «*protocol*» et «*procès-verbal*». Toutefois, s'agissant des phrases clef, par exemple dans les procès-verbaux de 1949, une certaine prudence peut être de mise lorsqu'on consulte les diverses traductions.

20. Une troisième observation est que les instruments en cause sont de deux sortes. Il y a des traités ordinaires, des accords internationaux d'un type familier pour les ministères des affaires étrangères et souvent rédigés par ceux-ci, parfois même avec la participation de leur département juridique. L'accord de 1997 et les traités successifs sur le régime de la frontière (de 1949, 1961 et 2003) en sont des exemples.

41 21. Il y a ensuite une série d'instruments élaborés et signés par des experts techniques dans le cadre de la commission mixte soviéto-roumaine pour la démarcation de la frontière d'Etat, qui sont habituellement appelés «procès-verbaux». Il s'agit aussi de documents officiels. Mais ce sont des documents officiels d'un type différent. Ils consignent des accords très détaillés conclus au niveau technique. Ils visent à établir, et à décrire aussi précisément que possible, les points frontière, bornes frontières et lignes frontières. Peut être sont-ils «d'une très grande précision» et «d'une extrême précision», comme l'a dit M. Crawford²⁹, mais c'est seulement au niveau technique. Ils ne me semblent pas avoir été rédigés eu égard aux subtilités juridiques ou dans un souci de cohérence terminologique. Leur but est technique, il s'agit de décrire précisément des faits sur le terrain. Ils n'ont pas pour but de consigner des accords politiques.

22. Ceci ne veut pas dire que les instruments techniques n'ont pas force obligatoire. Ce que je veux dire, c'est qu'il faut en avoir la nature et l'objet à l'esprit lorsqu'on les interprète. Nous ne devons pas nous attendre à trouver le même degré de précision juridique dans le libellé de tels accords techniques que dans les traités plus formels.

D. Aperçu des négociations

23. Madame le président, Messieurs de la Cour, je vais maintenant passer en revue les négociations et les instruments invoqués par les Parties. Cela peut sembler complexe, au sens où il y a une longue série de documents ayant fait l'objet d'un accord, sur une période de plus de 55 ans. Certains semblent d'un abord assez obscurs, au moins lorsqu'on les envisage avec l'esprit rigoureux d'un juriste. Mais dans le même temps, ce qui s'est passé — et qui est pertinent en l'espèce — est en fait tout à fait simple.

²⁹ CR 2008/19, p. 23, par. 7-8 (Crawford).

24. Premièrement, les Parties (ou plutôt l'Union soviétique et la Roumanie) se sont mises d'accord en 1949, dans le cadre de leur accord sur la frontière d'Etat, sur la délimitation de leurs mers territoriales respectives (y compris, dans le cas de la Roumanie, de sa future mer territoriale). Cet accord a été confirmé en diverses occasions, en particulier en 1961 et pour la dernière fois dans le cadre du traité de 2003, dans lequel le point terminal a finalement été défini par des coordonnées. De plus, des mesures furent prises de temps à autres pour veiller à ce que la ligne de délimitation convenue soit convenablement démarquée au moyen de bornes frontières — des panneaux, des bouées et des balises. Un certain nombre de documents invoqués dans les écritures ont trait à cette matière essentiellement technique, et nous n'avons guère besoin de nous y intéresser.

25. Deuxièmement, en 1997, les Parties ont décidé de reprendre les négociations pour délimiter leur plateau continental et leurs zones économiques exclusives. Elles en outre décidé, si les négociations échouaient, de porter l'affaire devant la Cour.

42

26. J'examinerai tout d'abord brièvement les principaux instruments depuis l'époque soviétique, l'accord de délimitation et de démarcation de la frontière d'Etat de 1949 ainsi que les accords frontaliers soviéto-roumains postérieurs à 1949. Je m'intéresserai ensuite aux accords de 1997 et 2003 entre l'Ukraine et la Roumanie, d'une importance capitale. Une description complète de tous ces instruments figure dans notre contre-mémoire.

i) *Instruments relatifs à la frontière d'Etat datant de la période soviétique*

27. La frontière d'Etat entre l'Union soviétique et la Roumanie a été fixée dans le traité entre les Puissances alliées et associées du 10 février 1947, tel qu'explicité par le protocole visant à préciser la ligne de la frontière d'Etat fait à Moscou le 4 février 1948. Le traité de paix disposait que les frontières de la Roumanie «demeureront telles qu'elles étaient au 1^{er} janvier 1941, à l'exception de la frontière roumano-hongroise» (qui devait être celle qui existait au 1^{er} janvier 1938).

28. Une copie du protocole de 1948 figure à l'onglet 12 de votre dossier de plaidoiries. Vous constaterez que le préambule dispose : «En vertu de l'article 1 du traité de paix avec la Roumanie ..., [les deux Gouvernements] conviennent de ce qui suit.» A la fin de l'alinéa b) du paragraphe 1, on peut lire : «L'île des Serpents, située en mer Noire, à l'est de l'embouchure du

Danube, est incorporée à l'Union des Républiques socialistes soviétiques.» Le paragraphe 3 est important parce qu'il dispose qu'une commission mixte soviéto-roumaine sera créée «pour procéder à la démarcation de la frontière conformément au point 1 du présent protocole», c'est-à-dire pour procéder à la démarcation de la frontière d'Etat entre l'URSS et la Roumanie.

29. En application du protocole de 1948, la commission mixte a dûment procédé à la démarcation de la frontière d'Etat et a établi les documents qui furent signés le 27 septembre 1949. A l'évidence, il s'agissait, techniquement, d'une tâche énorme. La documentation qui en a résulté est volumineuse. Le procès-verbal décrivant la ligne de la frontière d'Etat démarquée en 1948-1949 remplit trois volumes. Il est désigné dans les écritures sous le nom de «procès-verbal général de 1949». Une traduction anglaise de ce texte figure à l'onglet 13. Il s'agit des pages liminaires du volume 1 du procès-verbal général. Comme vous le voyez, comme le nom de la commission et le titre de ce procès-verbal général l'indiquent clairement, et comme en dispose le paragraphe liminaire, la tâche de la commission, et l'objet du procès-verbal, consistent à démarquer la frontière d'Etat. Le paragraphe liminaire est en partie libellé comme suit :

43

«la commission mixte soviéto-roumaine sur la délimitation de la frontière entre l'Union des républiques socialistes soviétiques et la République populaire de Roumanie a procédé, entre le 11 septembre 1948 et le 20 septembre 1949, à la délimitation de la frontière d'Etat à partir du point d'intersection des frontières de l'Union des républiques socialistes soviétiques et de la République populaire de Roumanie et de la République de Hongrie (borne frontière «Tur») jusqu'à la mer Noire (borne frontière n° 1439)».

Dans la liste qui suit immédiatement, au paragraphe suivant, vous verrez que le point 10 désigne la borne frontière n° 1439 comme étant la dernière borne frontière. Et si vous allez à la troisième page, au paragraphe 8, vous pouvez lire ce qui suit : «toutes les bornes frontières de base ont été numérotées dans l'ordre ascendant de 1 à 1439 jusqu'au dernier point délimité de la ligne frontière, situé en mer Noire...»³⁰.

30. Toutefois, le passage le plus pertinent du procès-verbal général, celui qu'a longuement évoqué M. Crawford, se trouve vers la fin du volume III. Vous en trouverez le passage pertinent sous l'onglet 14 de votre dossier. Seules les quelques dernières pages doivent retenir notre

³⁰ DU, annexe 1.

attention. Elles décrivent les deux dernières bornes frontières de la frontière d'Etat. J'y reviendrai un peu plus en détail demain.

31. Mais vous pouvez voir à la fin du document reproduit sous l'onglet 14 un titre qui se lit comme suit : «Les documents ci-après sont joints au présent protocole». Sous ce titre, sont énumérés, premièrement «1. Cartes de la frontière d'Etat entre l'URSS et la RPR [c'est-à-dire la République populaire de Roumanie]...» La carte jointe qui intéresse la présente affaire est, bien sûr, la carte 134.

[Projection : carte 134.]

Vous voyez maintenant cette carte à l'écran ainsi que sous l'onglet 15 de votre dossier. Vous allez maintenant voir à l'écran un agrandissement de la section pertinente de cette carte. [Projection de l'agrandissement à l'écran.] C'est une carte qui montre l'emplacement du point frontière 1439. [Sir Michael Wood l'indique sur la carte.] Y figure aussi une ligne suivant un angle de quelque 22 degrés autour de la limite extérieure de la mer territoriale de 12 milles marins autour de l'île des Serpents, et se terminant là. [Il désigne le point.] Je reviendrai sur la carte 134 demain.

[Fin de la projection.]

44 32. Si nous revenons aux quelques pages finales du procès-verbal général reproduites sous l'onglet 14 nous voyons ensuite, sous le titre «Les documents ci-après sont joints au présent protocole» — au point 3 — «Protocole pour les bornes frontières». Il s'agit là des procès-verbaux relatifs aux bornes frontières individuels. Il y a six volumes de ces procès-verbaux. C'est surtout celui qui a trait à la borne 1439 qui nous intéresse. J'y reviendrai également demain.

33. Ultérieurement, en 1949, l'Union soviétique et la Roumanie ont conclu un traité sur le régime de la frontière d'Etat soviéto-roumaine. L'article premier de ce traité dispose que la ligne frontière définie conformément au traité de paix de 1947 et au protocole de 1948 «est tracée ... telle qu'elle a été déterminée dans les documents de démarcation» du 27 septembre 1949, un renvoi au procès-verbal général et aux procès-verbaux individuels que je viens de mentionner.

34. L'instrument immédiatement postérieur est un acte de 1954 relatif à la borne 1439. Il s'agissait d'un document purement technique, signé par les membres de la commission frontalière, qui certifiaient qu'ils avaient «reconstruit la borne frontière perdue». Il ne nous retiendra pas plus longtemps.

35. Puis, en février 1961, l'Union soviétique et la Roumanie conclurent un nouveau traité sur le régime de la frontière d'Etat soviéto-roumaine, qui remplaçait celui de 1949³¹. L'article premier de ce traité reprenait pour l'essentiel les termes de l'article premier du traité de 1949, renvoyant une nouvelle fois aux «documents de démarcation signés le 27 septembre 1949».

36. Puis, en août 1963, le procès-verbal général et les procès-verbaux individuels ont fait l'objet d'une vaste mise à jour technique³². Mais aucune modification n'y a été apportée qui intéresse la présente affaire. Une nouvelle mise à jour a été effectuée en 1974³³. Là encore il n'y a pas eu de modification pertinente.

37. Ainsi s'achève ce bref aperçu des documents datant de l'époque soviétique. Il ressort clairement de leur libellé qu'ils traitent tous de la frontière d'Etat, c'est-à-dire, en ce qui concerne les zones maritimes, des eaux intérieures et de la mer territoriale, et non du plateau continental et des zones économiques exclusives.

ii) Les négociations soviéto-roumaines sur la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives

38. Des négociations tout à fait distinctes sur la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives ont néanmoins effectivement commencé durant la période soviétique. Dix réunions ont eu lieu entre 1967 et 1987, sans que les Parties parviennent à un accord. La Roumanie a ses propres comptes rendus. Elles en a fourni des extraits à la Cour. Nous ne pensons pas que ces extraits puissent à proprement parler aider la Cour.

45

39. Les extraits fournis par la Roumanie comprennent une déclaration, faite apparemment par la délégation roumaine lors de la dernière série de pourparlers, en octobre 1987, qui est citée en traduction dans le mémoire³⁴. Cette déclaration se termine par les mots «Ce qui fut convenu à l'époque [en 1949] constitue l'effet maximum que peut avoir cette île [l'île des Serpents].»

40. Pour l'Ukraine, cette déclaration n'a aucune importance. Ce n'est que dans les circonstances les plus exceptionnelles qu'une déclaration unilatérale faite durant des négociations a

³¹ CMU, annexe 33.

³² MR, annexe 9; MR, annexe 10.

³³ MR, annexe 21.

³⁴ MR, par. 5.15 et MR, annexe 331.

un effet juridique. Quoi qu'il en soit, tels qu'ils sont consignés dans les comptes rendus roumains, que l'Ukraine n'a aucun moyen de vérifier, les mots qu'auraient effectivement utilisés la délégation roumaine n'ont pas la signification qu'on voudrait leur attribuer. Ils ne disent pas que les Parties sont convenues en 1949 que l'effet maximum qui pouvait être attribué à l'île des Serpents était une mer territoriale de 12 milles marins. Cette déclaration indique seulement que, en 1987, la position de la Roumanie dans les négociations était que le droit à des espaces maritimes générés par l'île devait être limité à la mer territoriale de 12 milles marins convenue en 1949. Il n'y avait là rien de nouveau. Cette position roumaine explique, par exemple, les nombreux efforts que la Roumanie a faits en vain lors de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer pour modifier le champ d'application du paragraphe 3 du projet d'article 121, de manière à ce que l'exception concernant les «rochers» soit élargie pour que l'île des Serpents en relève. Ma collègue, Mme Malintoppi, évoquera ces événements ultérieurement.

iii) Les accords de 1997 entre l'Ukraine et la Roumanie

41. Je vais maintenant me pencher sur les importants accords conclus par l'Ukraine et la Roumanie après 1991. L'Ukraine a retrouvé son indépendance et est devenue l'Etat successeur de l'Union soviétique en ce qui concerne les traités que je viens de décrire. Ultérieurement, des négociations eurent lieu sur toute une série de questions, y compris le régime de la frontière d'Etat entre les deux Etats et la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives en mer Noire — poursuivant les deux séries de négociations qui avaient commencé durant la période soviétique.

42. Un accord s'est fait sur les deux traités bilatéraux du 2 juin 1997 : le traité de bon voisinage et de coopération entre la Roumanie et l'Ukraine³⁵, et l'échange de lettres (également appelé accord additionnel)³⁶. L'échange de lettres bien sûr est le fondement de la compétence de la

46 Cour en l'espèce. Il s'agit là des deux seuls accords bilatéraux applicables entre les Parties qui concernent le plateau continental et les zones économiques exclusives. Comme je l'ai déjà fait observer, tous les autres accords et instruments ont exclusivement trait à la frontière d'Etat.

³⁵ CMU, annexe 2.

³⁶ CMU, annexe 1.

43. Le traité de bon voisinage est un traité politique important qui porte sur une large gamme de questions concernant les relations ukraïno-roumaines. Aux fins de la présente espèce, la disposition clé est l'article 2 — et vous en trouverez le texte sous l'onglet 16 de vos dossiers. Au paragraphe 1, les Parties réaffirment «la frontière qui les sépare» — elles réaffirment que cette frontière est inviolable. Elles confirment donc ainsi la frontière existante, ni plus, ni moins.

44. Puis le paragraphe 2 traite de deux questions distinctes auxquelles j'ai fait allusion — la frontière d'Etat et la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives. Il est ainsi libellé :

«2. Les parties contractantes concluront un traité distinct sur le régime de la frontière entre les deux Etats et solutionneront le problème de la délimitation de leur plateau continental et des zones économiques exclusives de la mer Noire, sur la base des principes et des procédures convenus par un échange de lettres entre les ministres des affaires étrangères [il s'agit d'un renvoi à l'échange de lettres ou accord additionnel]...»

45. Dans cet article, les Parties reconnaissaient qu'un problème subsistait s'agissant de la délimitation du plateau continental et des zones économiques, que ces questions demeuraient en suspens. Il ne dit absolument rien qui puisse donner à penser, comme l'avance maintenant la Roumanie, qu'il y avait déjà accord sur une frontière maritime polyvalente partielle.

46. Vous trouverez l'échange de lettres de la même date sous l'onglet 17 de votre dossier. Au paragraphe 1, les Parties s'engageaient à conclure un nouveau traité relatif au régime de leur frontière d'Etat,

«sur la base du principe de la succession d'Etats en matière de frontières, en vertu duquel la proclamation de l'indépendance de l'Ukraine n'a aucune incidence sur la frontière actuelle de la Roumanie, telle que définie et décrite dans le traité de 1961 ... et dans les documents de démarcation correspondants, en vigueur le 19 juillet 1990...»

47. Ainsi, l'accord existant sur le tracé de la frontière d'Etat, dans le traité de 1961, et remontant à 1949, était une nouvelle fois confirmé, et une nouvelle fois confirmé sans modification.

48. Les paragraphes 2 et 3 de l'échange de lettres concernent des modalités du régime de la frontière, et ne sont pas pertinents en l'espèce.

49. L'échange de lettres porte ensuite, dans un paragraphe distinct, le paragraphe 4, sur la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives. Les Parties admettent

47 que leur frontière terrestre et celle de leurs mers territoriales avaient été établies et qu'il était temps de passer à la délimitation de leur plateau continental et de leurs zones économiques exclusives. Les Parties se fondaient sur la distinction claire — et totalement conforme au droit international moderne de la mer — entre la frontière d'Etat, divisant des zones relevant de leur souveraineté, y compris la mer territoriale et d'autres zones où s'exerçaient des droits souverains et une juridiction, en particulier le plateau continental et la zone économique exclusive. Il était dit au paragraphe 4 que les deux Etats «négocieront un accord relatif à la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives des deux Etats en mer Noire, sur la base des principes et procédures suivants».

50. Suivait un certain nombre de principes qui devaient être appliqués lors des négociations. Comme l'expliquera M. Quéneudec, ces «principes» devaient s'appliquer aux négociations entre les Parties, et non dans le cadre d'une éventuelle procédure devant la Cour. Il est significatif qu'aucun des «principes» ni aucune autre disposition des accords de 1997 ne comprennent une quelconque *mention* d'un *quelconque* accord antérieur de délimitation du plateau continental ou de la zone économique exclusive, dont la Roumanie argue maintenant qu'il aurait déjà été conclu. De fait, la Roumanie n'a *rien* produit pour indiquer qu'à un moment quelconque, lors des négociations ayant abouti aux accords de 1997, elle a formulé l'argument qu'elle formule aujourd'hui, à savoir que les accords de 1949 et les accords postérieurs ont établi une frontière maritime polyvalente entre les deux Etats qui suit la limite extérieure de la mer territoriale de 12 milles autour de l'île des Serpents jusqu'au point qu'elle appelle «point X»³⁷.

51. La Roumanie n'a produit aucune preuve, parce qu'elle n'a pas soulevé un tel argument. Au contraire, comme l'a dit l'agent de l'Ukraine ce matin, par le passé, la Roumanie, à l'évidence, «estimait qu'il n'y avait pas d'accord sur la délimitation du plateau continental ou des zones économiques exclusives entre l'ex-URSS et la Roumanie». Ceci ressort notamment, Madame le président, de la note verbale roumaine que vous trouverez à l'onglet 18 de votre dossier. Il s'agit de la note verbale du 28 juillet 1995 sur laquelle la Roumanie elle-même a appelé l'attention la semaine dernière. Comme vous le verrez — c'est au début du quatrième paragraphe, sur la

³⁷ MR, par. 11.5.

48

première page — le ministère des affaires étrangères de la Roumanie déclarait «il n'y a aucun accord entre la Roumanie et l'Ukraine sur la délimitation des espaces maritimes en mer Noire». Et ça n'est absolument pas une déclaration isolée. Telle était la position de la Roumanie dans les années 1990. Elle n'a donc aucune crédibilité aujourd'hui lorsqu'elle proclame le contraire devant la Cour.

v) *Le traité de 2003 relatif à la frontière d'Etat*

52. Madame le président, en application du traité et de l'échange de lettres de 1997, l'Ukraine et la Roumanie conclurent le traité du 17 juin 2003 relatif au régime de la frontière d'Etat³⁸. Ce traité est entré en vigueur en 2004 — vous en trouverez un extrait sous l'onglet 19. Aux fins du présent exposé, je me contenterai de relever que l'article premier confirmait de nouveau la frontière d'Etat existante. L'effet de cette disposition est maintenant représenté sur l'écran [un graphique apparaît à l'écran]. La frontière d'Etat existante est décrite comme continuant

«depuis la borne 439 (bouée) indiquant la limite extérieure de la mer territoriale de l'Ukraine autour de l'île aux Serpents, jusqu'au point situé à 45° 5' 21" de latitude nord et 30° 2' 27" de longitude est, qui est le point de jonction avec la frontière d'Etat de la Roumanie à la limite extérieure de sa mer territoriale. Les mers territoriales des parties contractantes mesurées à partir des lignes de base auront toujours, au point de jonction de leurs limites extérieures, une largeur de 12 milles marins. [Je note en passant que pour l'Ukraine, il s'agit de la ligne de base sur l'île des Serpents.]»

53. Comme je l'ai dit, pour nous, il s'agit là de la disposition clé aux fins de la présente espèce. Elle établissait pour la première fois les coordonnées précises du point d'intersection entre la limite extérieure de la mer territoriale ukrainienne de 12 milles autour de l'île des Serpents et de la limite extérieure de la mer territoriale de 12 milles de la Roumanie.

54. La dernière phrase de l'article premier dispose : «La production de nouveaux documents relatifs à la frontière d'Etat ne constitue pas une révision de la frontière existante entre la Roumanie et l'Ukraine.» La description du point d'intersection ne dénote ainsi aucune modification de la frontière d'Etat existante, mais ne fait que la préciser — cette frontière était *déjà*, en vertu d'accords antérieurs, une frontière entre les mers territoriales qui allait jusqu'au point d'intersection des limites extérieures des mers territoriales des deux Etats.

³⁸ CMU, annexe 3.

55. Madame le président, rien dans l'article premier de ce traité de 2003 ne donne à penser qu'une frontière avait déjà été convenue délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives des deux Etats au-delà du point F.

[Fin de la projection.]

49

56. La Roumanie a essayé de tirer argument d'une «déclaration» qu'elle a faite lors de la signature du traité de 2003 et répétée en des termes légèrement différents, lors de l'entrée en vigueur de ce traité³⁹. En ces deux occasions, l'Ukraine a vigoureusement réagi⁴⁰. Selon nous, ces échanges n'ont aucune importance juridique. La «déclaration» roumaine était vague et, de toute façon n'était pas un terme convenu du traité. Elle ne liait pas l'Ukraine. Elle pourrait au mieux être considérée comme une simple déclaration interprétative unilatérale, à laquelle l'Ukraine a répondu dans la mesure où elle a pu juger que cela était nécessaire ou souhaitable. Les Parties sont d'accord que le traité de 2003 fixe le point terminal de la frontière d'Etat en mer, le point F. Et elles sont d'accord que ce point F constitue le point de départ de la délimitation à laquelle la Cour doit procéder en l'espèce. La déclaration de la Roumanie n'y a rien changé.

E. Conclusion

57. Madame le président, ainsi s'achève ma présentation des principaux accords pertinents en l'espèce.

58. Une chose en ressort clairement, à savoir que tout au long de la période de 50 ans qui s'est écoulée entre 1947 et 1997, tous les accords frontaliers et autres documents conventionnels entre les Parties concernaient exclusivement la «frontière d'Etat». Ils concernaient la délimitation de la frontière entre les zones terrestres et maritimes relevant de la souveraineté des deux Etats, c'est-à-dire leurs territoires terrestres, eaux intérieures et mers territoriales respectifs. Il n'y a eu aucun accord concernant le plateau continental ou les zones économiques exclusives.

59. Ceci a changé en 1997, avec le traité relatif au régime de la frontière d'Etat et l'échange de lettres. Ces accords prévoyaient expressément des négociations entre les Parties pour régler «le problème de la délimitation de leur plateau continental et des zones économiques exclusives».

³⁹ CMU, annexes 37 et 39.

⁴⁰ CMU, annexes 38 et 40.

50

60. Tout au long de cette période, les Parties n'ont fait aucune mention d'accords existants en ce qui concerne le plateau continental et les zones économiques exclusives. Le traité de 2003 sur le régime de la frontière d'Etat indiquait finalement les coordonnées précises du point terminal de la frontière d'Etat, un point pratiquement identique à celui annoncé, 55 ans auparavant, sur la carte 134. Absolument rien ne donne à penser, dans aucun des documents conventionnels de 1997 ou de 2003, ni dans les documents relatifs aux négociations, qu'un accord antérieur aurait existé sur la délimitation du plateau continental ou des zones économiques exclusives. Au contraire, il était clair pour les deux Parties qu'un tel accord faisait défaut. Ce qui ressort des deux séries de négociations — sur la frontière d'Etat d'une part, et sur le plateau continental et les zones économiques exclusives de l'autre — n'a absolument pas changé durant toute la période de 55 ans.

61. Madame le président, Messieurs de la Cour, ainsi s'achève mon exposé. Je vous remercie de votre attention. Je vous demanderai maintenant d'inviter M. Quéneudec à vous parler du droit applicable.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Sir Michael. Je donne la parole à Monsieur Quéneudec.

Mr. QUENEUDEC:

IV. THE APPLICABLE LAW

Madam President, Members of the Court, it is always an honour for me to appear before the Court. I wish to thank the Ukrainian Government for the confidence it has shown in me by requesting my assistance in presenting Ukraine's arguments in its dispute with Romania. I also wish to express my sorrow and distress at the fact that our dear colleague, the late Sir Arthur Watts, is no longer in our midst.

Introduction

1. Madam President, the duty falls to me to argue before you the question of the applicable law. It is a sensitive task, since it may appear both presumptuous and futile to expound to the Court on the law applicable in a maritime delimitation case.

2. In the present case, however, the question of applicable law arises in a special context, which warrants taking the risk of presenting the Court with some analytical comments and clarifications on the subject.

3. The special character of the question of the applicable law in this case is due to the fact that, since the beginning of the present proceedings, the opposing Party has taken the view that the principles and rules applicable by the Court in addressing the problem of maritime delimitation before it are, above all and as a matter of priority, those which the two Parties set out in the exchange of letters accompanying the 1997 treaty. According to Romania, this agreement, which it calls the “Additional Agreement”, resulted in a kind of *lex specialis*, on the basis of which the Court must issue a ruling.

51

4. The Application stated: “The Additional Agreement thus represents a *lex specialis* between the two States, and the delimitation required from the Court must be determined in conformity with the five principles set out in Article 4 of the Additional Agreement.”⁴¹

5. This view was subsequently reaffirmed, for instance in the Reply, where the Romanian Party drew an audacious comparison, to say the least, between the list contained in that clause and the terms of the arbitration agreement in the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)* case, in which the Court, we are told, “expressly accepted that States parties in delimitation cases may stipulate a binding *lex specialis*”⁴².

6. A number of observations on this matter have already been made in the written pleadings submitted by Ukraine⁴³. We must, however, revert to it for a few moments at this point in the proceedings on account of the manner in which it was presented by the Romanian Party during the first round of oral arguments.

7. I shall therefore first reiterate Ukraine’s position regarding the appropriate status and role in the present proceedings of the principles set out in the 1997 agreement; for the views of the two States clearly continue to diverge in this regard. Some clarification is therefore necessary. I just hope, Madam President, that it will have the beneficial effect of delivering my friend

⁴¹Application instituting proceedings, p. 6, para. 9.

⁴²RR, para. 2.8.

⁴³CMU, paras. 6.10-6.22; RU, paras. 2.22-2.30.

Professor Pellet from the state of “bafflement” in which he claims to have been left by Ukraine’s arguments in its written pleadings⁴⁴.

52 8. In the second part of my statement, I shall present the rules of international law that are effectively applicable to the course of the single maritime delimitation line that the Court has been asked to establish in the present case. Despite the ostensible agreement between the two Parties on the applicable rules, there are in fact serious divergences in their perception of how the principles and rules of maritime delimitation should be implemented. It may therefore be useful to present some clarifications regarding Ukraine’s position on the subject.

A. Clarification regarding the 1997 agreement

9. The agreement by exchange of letters dated 2 June 1997 was signed and entered into force at the same time as the Treaty on Relations of Good Neighbourliness and Co-operation between Ukraine and Romania, in accordance with Article 2 of the said Treaty. It is this agreement by exchange of letters that established the Court’s jurisdiction and served as the basis for bringing this case before it.

10. Suffice it here to draw attention to two essential aspects of the agreement from the point of view of the question of applicable law. One concerns the structure and content of paragraph 4 of the 1997 agreement. The other relates more particularly to subparagraph (*h*) of the same paragraph. It will then be seen that this paragraph’s real scope bears no relationship to the scope that Romania seeks to attribute to it.

(a) *First essential aspect of the 1997 Agreement*

11. Paragraph 4 of the 1997 agreement (a paragraph that Romania has called “Article 4”) set out a number of principles that had been adopted by the two States as the basis for negotiating a delimitation agreement. The principles were intended to guide the conduct of the negotiations. This is absolutely clear from the wording of the paragraph, which aimed at establishing the framework for the future negotiations.

⁴⁴CR 2008/18, p. 45, para. 32 (Pellet).

12. It should first be noted that the paragraph had an introductory “chapeau”, which read as follows:

“The Government of Ukraine and the Government of Romania shall negotiate an agreement on the delimitation of the continental shelf and the exclusive economic zones in the Black Sea, on the basis of the following principles and procedures.”

53 13. Subparagraphs (a), (b), (c), (d) and (e) of paragraph 4 set out these principles. It may be noted in passing that the principle set out in subparagraph (d) was markedly different from the other four, since it did not relate to maritime delimitation as such. Instead it referred to each State’s undertaking not to contest the sovereignty of the other State over any part of its territory adjacent to the zone to be delimited, in other words an undertaking which had no bearing, in itself, on the actual maritime delimitation process.

14. Subparagraph (f) then stipulated that, on the basis of these principles, the parties were to establish the zone to be delimited at the beginning of the negotiations and were to refrain from exploiting the zone’s mineral resources until such time as a solution to the question of delimitation of the continental shelf was reached, although provision could be made for joint exploitation in some parts of the zone.

15. Subparagraph (g) provided that the negotiations should begin within three months of the date of entry into force of the 1997 Treaty.

16. Lastly, subparagraph (h) set a deadline of two years for completion of the negotiations, barring which the matter would be referred to the Court (I shall have more to say shortly about this subparagraph).

17. But the entire structure and content of paragraph 4 were intended to determine not only the conditions in which the negotiations on delimitation were to be opened and conducted but also the behaviour of the parties during the course of the negotiations.

18. It is for this reason that we now find it difficult to accept the idea of detaching and isolating the subparagraphs that set out the principles which were to serve as guidelines for the negotiations from the rest of the paragraph, and I therefore also have some difficulty with the claim that these principles must be applied by the Court pursuant to the 1997 Agreement.

19. A further more general consideration should be added to this first point, which is based on the actual wording of the exchange of letters. When a maritime delimitation is required, the option of negotiations and that of a judicial settlement are two quite different procedures. The parameters that may be taken into account by the negotiators and those that may be applied by an international court are not the same.

54

20. While political, economic or other considerations may be taken into account in negotiations on the establishment of a particular course of the delimitation line, a court must base itself solely on the law. It follows that there is no substantive continuity between the two procedures, although, in keeping with the famous *dictum* of the Permanent Court in the *Free Zones* case which was cited the other day on the other side of the aisle, the judicial settlement of disputes is an “alternative” (*succédané*) to the friendly settlement⁴⁵.

21. Indeed this is why international courts have always hesitated in this area to base themselves on the practice reflected in bilateral delimitation agreements, that is to say on “State practice”. As it is difficult, if not impossible, to identify the grounds in negotiations that have actually led to the establishment of an agreement-based maritime negotiation line, and as it is also difficult to pick up the trace of an *opinio juris*, international courts have hitherto carefully avoided recognizing bilateral agreements as a practice that generates customary rules.

22. That brings me to the second essential aspect of the 1997 Agreement.

(b) *Second essential aspect of the 1997 agreement*

23. This second aspect, Madam President, relates to subparagraph (*h*) of paragraph 4 of the 1997 exchange of letters. According to subparagraph (*h*), if a delimitation agreement was not concluded within a specific period of time, either of the two States could submit the delimitation problem to the Court in the form of a unilateral application, following the entry into force of the separate border treaty, the conclusion of which was also foreseen in the 1997 Treaty on Relations of Good Neighbourliness. But subparagraph (*h*) did not state that the provisions of subparagraphs (*a*) to (*e*) of paragraph 4 set out the specific principles that the two parties intended to have the Court apply in settling the dispute.

⁴⁵CR 2008/18, p. 47, para. 35 (Pellet).

24. At the hearing of 2 September, Professor Alain Pellet told us, in substance, the following: if, in 1997, Ukraine and Romania had intended to limit the applicability of the principles to the negotiation stage, they would not have failed to include a specific provision to that effect in the agreement⁴⁶. Well and good. But would it not be more accurate to say, on the contrary, that if the Parties had wished the Court, once seised, to rule on the basis of those principles, that they would have said so unambiguously in the text of the arbitration agreement itself?

55

25. It would therefore seem that the agreement by Ukraine and Romania to submit their dispute to the Court was not accompanied by any determination of the rules that the Court was to apply, in contrast to other cases concerning maritime delimitation referred to the Court on the basis of an arbitration agreement. Which means that the two States had agreed on the possibility of leaving it to the Court to decide their dispute in accordance with Article 38 of its Statute, that is to say by applying the rules of international law pertaining to maritime delimitations between neighbouring States, regardless of the origin of those rules — be it treaty-based, customary or, dare I say, jurisprudential. The consequences that may be drawn from this have important implications for the scope of paragraph 4 of the 1997 Agreement. And that is the third aspect of my clarification.

(c) Real scope of paragraph 4 of the Agreement

26. Romania cannot claim today that paragraph 4 of the 1997 agreement contained a statement of the law that would be applicable by the Court if the dispute were to be referred to it, especially since paragraph 4 of the exchange of letters has now produced all the effects for which it provided.

27. What exactly were the provisions of paragraph 4? It provided, on the one hand, that negotiations should be conducted on the basis of certain guiding principles with a view to concluding a delimitation agreement. But it has now been established and acknowledged that the negotiations failed; and it is therefore hard to see by what miracle the principles that were intended to guide the negotiations might have survived their failure. Paragraph 4 foresaw this very eventuality, since it further stipulated that, if the negotiations failed, the delimitation problem

⁴⁶CR 2008/18, p. 46, para. 34 (Pellet).

would be laid before the Court. And the problem has indeed been referred to the Court, as evidenced by the present proceedings.

28. The object and purpose of the paragraph has thus been fully realized. To such an extent that one is justified in asserting that paragraph 4 of the 1997 Agreement is no longer of any relevance to the relations between Ukraine and Romania as Parties to the present case before the Court.

56

29. That having been said, an important further point must be made to ensure that Ukraine's position is clearly understood.

30. There can be no doubt that most of the statements of principle in subparagraphs (a), (b), (c) and (e) of paragraph 4 of the 1997 Agreement broadly correspond to the principles or rules of international law that are applicable to the maritime delimitation that the Court must establish.

31. An important distinction must, however, be made. It is one thing to say that these statements of principle, or some of them, can be applied, wholly or in part, to the extent that they more or less coincide with the rules of international law that the Court is in any case required to apply. It is another thing to maintain that the statements in paragraph 4 of the 1997 Agreement are directly applicable *as such* in the present proceedings before the Court and that they are applicable in the order in which they were drafted. These are two fundamentally different approaches.

32. What Ukraine wishes to challenge and what it vigorously opposes is the application of these statements of principle *pursuant to paragraph 4 of the 1997 Agreement*, since, and this bears repeating, the guiding principles set out in that context were applicable only to the conduct of the negotiations. It is clear, however, that their possible application, wholly or in part, cannot be opposed where they may be perceived as a reflection or expression of the contemporary international law of maritime delimitation.

33. It is appropriate at this point to turn to the rules of international law that are effectively applicable in this case, which brings me to the second part of my statement.

B. Some clarifications regarding the rules of international law that are effectively applicable in the present case

34. The situation here is, on the face of it, relatively simple. The Court is called upon to establish a single line of delimitation serving as the maritime boundary between the exclusive

57

economic zones and the continental shelf zones appertaining respectively to each of the two States. But both States are parties to the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea, which is in force between them. The applicable law therefore comprises the Convention provisions concerning the delimitation of the economic zone and the continental shelf between States with adjacent or opposite coasts, that is to say Articles 74 and 83, and more particularly paragraph 1 of each of those articles.

35. The content of these two articles is well known. Whether the feature at issue is the exclusive economic zone or the continental shelf, the delimitation must in either case be “effected by agreement on the basis of international law, as referred to in Article 38 of the Statute of the International Court of Justice, in order to achieve an equitable [result]”.

36. While the rule thus stated prescribes a procedure involving a negotiated agreement between the States concerned, the treaty provision in question also states a fundamental norm of general scope, the fundamental norm being that of the equitable solution.

37. In its Judgment of 3 June 1985, the Court noted in this connection: “The Convention sets a goal to be achieved, but is silent as to the method to be followed to achieve it. It restricts itself to setting a standard, and it is left to States themselves, or to the courts, to endow this standard with specific content.” (*Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1985*, p. 30, para. 28.)

38. More than a quarter of a century has passed since the adoption of this fundamental norm by the Third United Nations Conference on the Law of the Sea. Since then, maritime delimitation law has emerged from the cloud of uncertainty and unpredictability surrounding it. It has asserted itself and consolidated its basis concurrently with the development of the Court’s jurisprudence in this regard. To such an extent that one can now say that this branch of international law has acquired a certain measure of stability and predictability. It prescribes a procedure that normally involves two successive stages.

39. It may be useful to describe this procedure briefly before taking a separate look at its component stages.

Madam President, I am not seeking to introduce a note of suspense into my presentation, but may I suggest to the Court that it defer the remainder of my statement until tomorrow?

Le PRESIDENT : Nous avons pris bonne note de votre suggestion et nous procéderons ainsi.
Je vous remercie des observations que vous avez faites jusqu'à présent, Monsieur Quéneudec.

M. QUENEUDEC : Je vous remercie.

58

Le PRESIDENT : Voilà qui met fin à l'exposé de l'Ukraine pour ce matin dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire*. L'audience reprendra demain matin à 10 heures et nous commencerons par entendre les ultimes observations de M. Quéneudec. L'audience est maintenant levée.

L'audience est levée à 12 h 55.
